



BARREAU  
DE  
BRUXELLES  
ORDRE  
FRANÇAIS

# DROIT FAMILIAL



## TOUR D'HORIZON

- / MARC'S
- / PROCÉDURES JUDICIAIRES
- / VIE COMMUNE
- / SÉPARATION
- / DIVORCE
- / RÉGIMES MATRIMONIAUX & LEUR LIQUIDATION
- / SUCCESSIONS & LIBÉRALITÉS
- / FILIATION
- / ADOPTION
- / ALLOCATIONS FAMILIALES
- / OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
- / PROTECTION DE LA JEUNESSE
- / PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES
- / RÈGLES INTERNATIONALES

" CONSULTER  
UN AVOCAT AVANT  
C'EST ÉVITER  
LES ENNUIS APRÈS "

Les avocats du barreau de Bruxelles remplissent leur mission première qui est d'être à l'écoute des besoins des justiciables.

Ce faisant, ils ont choisi d'informer le public sur les diverses matières que recouvre le droit de la famille.

Les informations légales en droit de la famille qui suivent sont un service de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Ces informations indicatives ne remplacent pas l'indispensable consultation de l'avocat par le client.

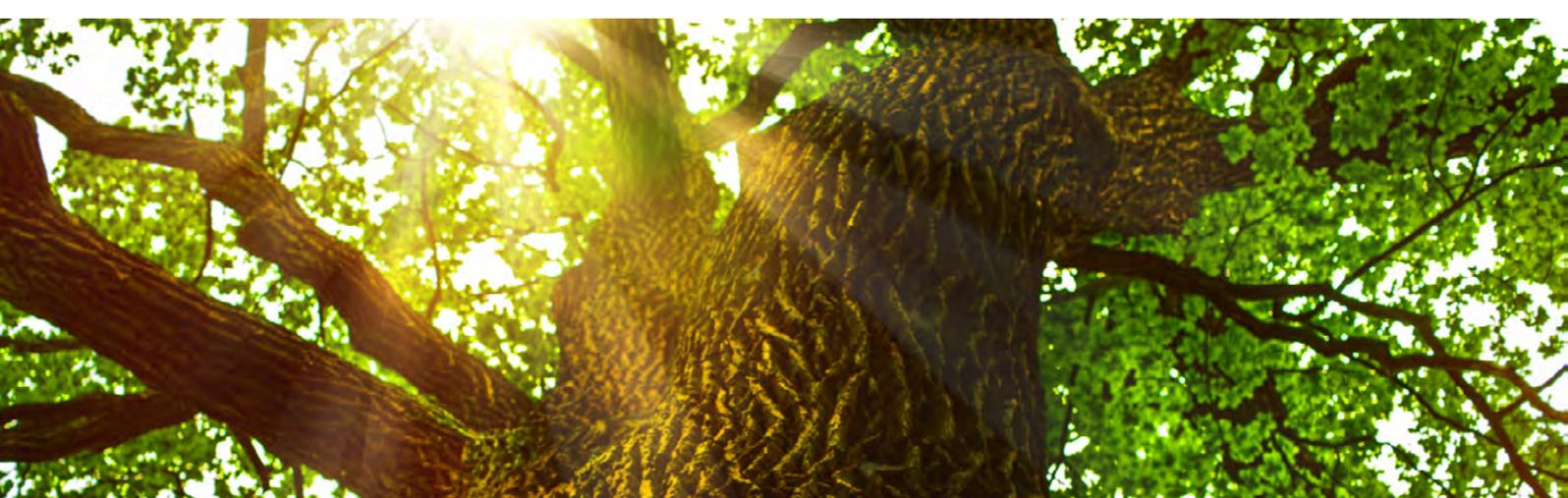
L'avocat l'informerait complètement sur sa situation particulière, de manière à trouver une solution adaptée.

Dans le cadre de sa mission de conciliation, l'avocat veillera à négocier un accord en vue d'une solution juste et durable.

En cas d'échec de la conciliation et des autres modes alternatifs de règlement des conflits que l'avocat mettra en œuvre, celui-ci assistera son client tout au long de la procédure en vue du règlement judiciaire du litige.

L'apport spécifique de l'avocat, par son monopole de la plaidoirie et sa maîtrise expérimentée de la procédure, est d'être un acteur privilégié de la résolution judiciaire des conflits.

Il a l'écoute du juge et assume avec celui-ci, dans le respect des droits de la défense et des autres règles de droit, la mission de défendre son client, en qualité d'acteur à part entière du service public de la justice.



# SOMMAIRE

- 1.1 La médiation familiale
- 1.2 Le droit collaboratif
- 1.3 La négociation traditionnelle
- 1.4 Les autres modes



p. 7  
p. 8  
p. 8  
p. 9

| 1 |

## LES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS : LES MARC'S

| 2 |

## LES PROCÉDURES JUDICAIRES



- 2.1 A quel juge s'adresser ? p. 11
- 2.2 Comment s'adresser au tribunal ? p. 11
- 2.3 Que se passe-t-il lorsque l'affaire est introduite ? p. 12
- 2.4 Comment met-on l'affaire en état d'être plaidée ? p. 13
- 2.5 Que se passe-t-il à l'audience de plaidoiries ? p. 14
- 2.6 Quand et comment le tribunal rend-il son jugement ? p. 14
- 2.7 Qu'advient-il après la décision ? p. 15

- 3.1 L'union libre
- 3.2 La cohabitation légale
- 3.3 Le mariage

p. 17  
p. 18  
p. 21

| 3 |

## LA VIE COMMUNE



| 4 |

## LA SÉPARATION



- 4.1 L'objet de la procédure p. 24
- 4.2 Les conditions de l'intervention du tribunal de la famille p. 24
- 4.3 Le déroulement de la procédure p. 25
- 4.4 Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille p. 25

| 5 |  
**LE DIVORCE**



- 5.1 Le divorce demandé de commun accord p. 29
- 5.2 Le divorce demandé par l'un des époux p. 30
- 5.3 La séparation de corps p. 31
- 5.4 Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille p. 31
- 5.5 La pension après divorce p. 31
- 5.6 La liquidation et le partage de la communauté ou de l'indivision p. 32

- 6.1 Les régimes matrimoniaux p. 34
- 6.2 La liquidation-partage p. 35

| 6 |  
**LES RÉGIMES MATRIMONIAUX  
ET LEUR LIQUIDATION**



| 7 |  
**LES SUCCESSIONS  
ET LIBÉRALITÉS**

- 7.1 La programmation successorale p. 39
- 7.2 L'assistance lors de la dévolution d'une succession p. 40

- 8.1 La filiation maternelle p. 44
- 8.2 La filiation paternelle p. 45
- 8.3 Le nom de l'enfant p. 49



| 8 |  
**LA FILIATION**

| 9 |  
**L'ADOPTION**



- 9.1 Les règles applicables p. 51
- 9.2 Les conditions d'état civil belge p. 52
- 9.3 Le déroulement de la procédure d'adoption d'un enfant mineur p. 52
- 9.4 Le déroulement de l'adoption d'une personne majeure p. 54
- 9.5 Les effets de l'adoption p. 54

- 10.1 Région de Bruxelles-Capitale p. 56
- 10.2 Région wallonne p. 57
- 10.3 Région flamande p. 57
- 10.4 Région germanophone p. 57



| 10 |  
**LES ALLOCATIONS  
FAMILIALES**



| 11 |  
**LES OBLIGATIONS  
ALIMENTAIRES**

- 11.1 Les différents cas d'espèce p. 59
- 11.2 Les incidences fiscales p. 61

| 12 |  
**LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE**

- 12.1 La compétence territoriale
- 12.2 La compétence protectionnelle



- p. 64
- p. 64

- 13.1 Les personnes protégées majeures p. 70
- 13.2 La loi du 26 juin 1990  
relative à la protection  
des malades mentaux p. 73



| 13 |  
**LA PROTECTION  
DES PERSONNES  
VULNÉRABLES**

- 14.1 La reconnaissance par la Belgique d'actes et de jugements étrangers p. 76
- 14.2 Le divorce international en Belgique p. 77
- 14.3 Les litiges internationaux en matière de responsabilité parentale p. 78
- 14.4 L'enlèvement international d'enfant p. 80
- 14.5 Les litiges internationaux en matière de filiation p. 81
- 14.6 Les obligations alimentaires internationales p. 82
- 14.7 Les successions internationales p. 83



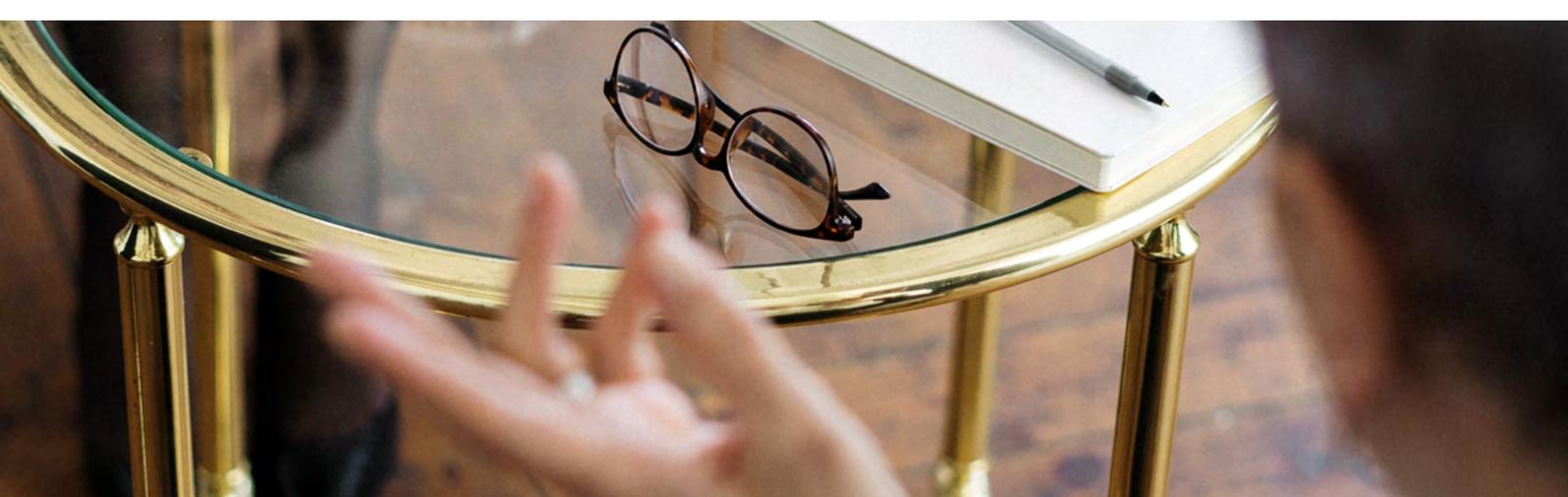
| 14 |  
**LES RÈGLES  
INTERNATIONALES**

# LES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS: LES MARC'S

## Principales dispositions légales applicables :

Articles 1724 à 1747 du Code judiciaire concernant la médiation et le droit collaboratif

1.1	La médiation familiale	p.	7
1.2	Le droit collaboratif	p.	8
1.3	La négociation traditionnelle	p.	8
1.4	Les autres modes	p.	9



Dans le courant des années 1970, faisant le constat de l'échec du traitement judiciaire traditionnel du conflit familial, des juristes anglo-saxons, relayés par la prestigieuse Harvard Law School, ont développé d'autres méthodes de résolution de conflits généralement regroupées sous le terme de « MARC » (Modes Alternatifs de Résolution des Conflits).

Il s'agit de méthodes qui, en dehors de la procédure judiciaire, redonnent aux parties une place essentielle, pour leur permettre de trouver des solutions *sur mesure* adaptées à leur situation, avec l'aide spécialisée d'un professionnel spécifiquement formé.

Lors de la première consultation, l'avocat informe le client sur les différents modes alternatifs et l'assiste dans le choix du mode le plus approprié pour régler ses difficultés et sa situation.



## 1.1

# LA MÉDIATION FAMILIALE

Le plus connu des modes alternatifs est sans conteste la médiation, officialisée en Belgique par la loi du 19 février 2001 et la loi du 21 février 2005.

Il s'agit d'un processus encadré par un professionnel spécialement formé à cette méthode.

Le médiateur est un tiers neutre, facilitateur de communication entre les parties, qui les aide à rechercher, de manière créative, les modalités d'une entente acceptable pour chacune, en phase avec l'intérêt des enfants mineurs.

Lors de séances de médiation familiale, les avocats ne sont généralement pas présents.

La médiation peut être *judiciaire*, ce qui signifie qu'elle est mise en œuvre dans le contexte d'une procédure, sachant que le juge peut ordonner une médiation, sauf si toutes les parties s'y opposent.

La médiation peut aussi être *extrajudiciaire*, par le choix des parties de recourir à ce mode de règlement amiable, indépendamment de toute intervention judiciaire.

Ce processus implique, du reste, l'absence de procédure ou la suspension de celle(s) qui serai(en)t en cours.

La médiation est gouvernée par la confidentialité s'attachant aux documents et communications internes au processus, sauf autre accord écrit des parties.

Chaque partie est libre de mettre fin à la médiation à tout moment.

Les ententes de médiation peuvent être homologuées de manière simplifiée par un juge si le médiateur est agréé.

1.2

## LE DROIT COLLABORATIF

Mis en œuvre par le barreau en Belgique dès 2008 et intégré dans le Code judiciaire depuis 2018, le droit collaboratif est un mode alternatif de résolution des conflits qui s'est développé aux Etats-Unis dans les années 2000.

Processus volontaire et confidentiel de règlement des litiges, le droit collaboratif est une méthode de travail impliquant l'engagement des parties et de leurs avocats respectifs à trouver une solution satisfaisante pour chacun, conforme à l'intérêt des enfants mineurs.

Les avocats collaboratifs reçoivent de leur client une seule mission, celle de les aider à trouver un accord, dans un cadre sécurisant, en déployant des techniques de négociation et de communication efficaces.

Si aucun accord n'est dégagé entre les parties au terme du processus, les avocats collaboratifs se retirent et ne pourront pas défendre/assister leur client dans le contexte d'une procédure judiciaire contentieuse.

Le processus de droit collaboratif est structuré, mené par des avocats expressément formés à cette méthode.

Les parties participent activement au processus, au même titre que leur conseil, qui les accompagne tout au long de celui-ci.

Tout comme la médiation, le droit collaboratif implique l'absence de procédure ou la suspension de celle(s) qui serai(en)t en cours.

Le droit collaboratif ne peut être ordonné par un juge que si les parties sont d'accord d'y recourir.

Chacune peut mettre fin au processus à tout moment, sans que cela puisse lui porter préjudice.

Les accords de droit collaboratif pourront être soumis au tribunal pour homologation, de l'accord conjoint des parties.

1.3

## LA NÉGOCIATION TRADITIONNELLE

La négociation dite *traditionnelle* a pour objectif de résoudre les conflits de manière amiable, en recherchant un terrain d'entente par le dialogue et le compromis.

Elle peut être utilisée directement par les parties en litige ou mise en œuvre avec leur avocat respectif ou encore avec un des tiers de leur choix.

La négociation n'est pas soumise à des règles ou un cadre particulier. Elle ne suppose pas de formation spécifique dans le chef des personnes qui la pratiquent.

Enfin, la négociation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou après une procédure judiciaire et porter sur tout ou partie du différend opposant les parties.

## LES AUTRES MODES

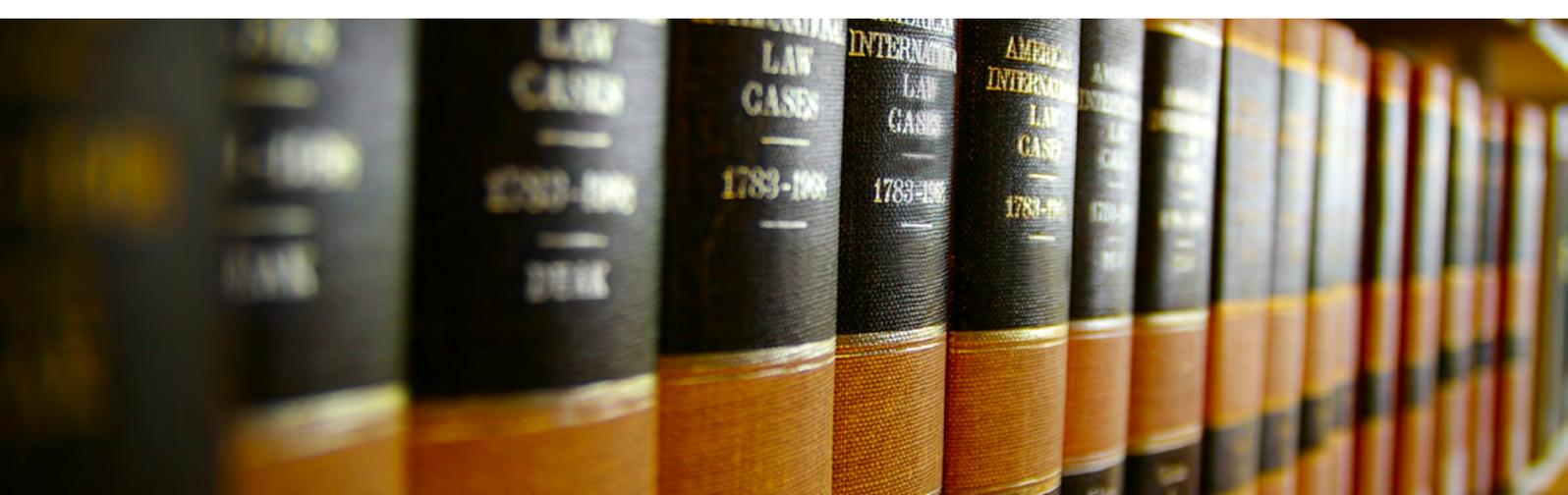
D'autres modes de règlement amiable des conflits se sont développés en matière familiale, tels que la conciliation (menée par un tiers désigné par les parties ou par la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille) ou la tierce décision obligatoire (décision obligatoire d'un tiers, désigné de commun accord, sur une question litigieuse).

" LES MARC'S  
REDONNENT AUX PARTIES  
UNE PLACE ESSENTIELLE EN VUE  
D'UNE SOLUTION SUR MESURE "

# LES PROCÉDURES JUDICAIRES

**Principales dispositions légales applicables :**  
Articles 664 à 1322*quaterdecies* du Code judiciaire.

2.1	A quel juge s'adresser ?	p.	11
2.2	Comment s'adresser au tribunal ?	p.	11
2.3	Que se passe-t-il lorsque l'affaire est introduite ?	p.	12
2.4	Comment met-on l'affaire en état d'être plaidée ?	p.	13
2.5	Que se passe-t-il à l'audience de plaidoiries ?	p.	14
2.6	Quand et comment le tribunal rend-il son jugement ?	p.	14
2.7	Qu'advient-il après la décision ?	p.	15



## 2.1

## À QUEL JUGE S'ADRESSER ?

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la plupart des procédures en matière familiale relèvent de la compétence du tribunal de la famille et de la jeunesse, au sein du tribunal de première instance, lequel comprend trois chambres : une chambre des règlements à l'amiable ( [🔗 Les modes alternatifs de règlement des conflits](#) ), une chambre de la famille (dite *tribunal de la famille*) et une chambre de la jeunesse ( [🔗 La protection de la jeunesse](#) ).

Quelques procédures relèvent de la compétence du juge de paix, telles que les obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale, la protection des personnes vulnérables ( [🔗 Les personnes vulnérables](#) ) et certaines mesures conservatoires urgentes.

La réforme vise à l'unicité du dossier familial, suivant le principe : *une famille - un dossier - un juge*.

La compétence territoriale du tribunal de la famille (article 629bis du Code judiciaire) est déterminée, selon le cas, par :

- le tribunal qui a déjà été saisi d'une demande,
- la résidence des enfants,
- la résidence de la partie défenderesse,
- la dernière résidence conjugale (ou commune des habitants légaux), sauf cas plus particuliers.

La compétence matérielle du tribunal de la famille est déterminée à l'article 572bis du Code judiciaire.

Les décisions du tribunal de la famille peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

" L'AVOCAT MAITRISE  
LA PROCÉDURE JUDICIAIRE "

## 2.2

## COMMENT S'ADRESSER AU TRIBUNAL ?

Il faut saisir le tribunal compétent suivant le mode prescrit par la loi.

Dans chaque cas, il s'agit d'établir un document écrit (*acte introductif d'instance*), qui contiendra les motifs pour lesquels le demandeur intente son action et l'objet de sa demande.

Cet acte doit être rédigé avec un soin particulier, dans des formes précises, pour les raisons suivantes :

- il fait exister le procès, enregistré au tribunal sous un numéro de référence (*numéro de rôle*, R.G. en abrégé),
- il sera transmis à la personne contre qui la procédure est intentée (*le défendeur*) pour qu'elle puisse faire valoir son point de vue,
- il constitue la première information que le juge va recevoir de l'affaire.

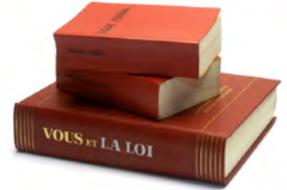
Il existe deux formes d'actes introductifs d'instance prévus par la loi : la citation et la requête.

## A / LA CITATION (OU « ASSIGNATION »)

La personne qui veut introduire la procédure choisit un huissier de justice et fait l'avance des frais ainsi exposés.

L'huissier se rend chez la partie défenderesse et lui remet (*signifie*) la citation par laquelle le demandeur lui fait savoir ce qu'il revendique (le divorce, un domicile séparé, etc...), ainsi que les motifs de sa demande. La citation mentionne les jour et lieu de l'audience à laquelle le défendeur devra se présenter (*comparaître*).

Si le destinataire de la citation est absent lorsque l'huissier se rend à son domicile, le document est déposé dans sa boîte aux lettres et le défendeur est considéré comme averti.



## B / LA REQUÊTE

Dans un certain nombre de cas prévus par la loi, le demandeur peut entamer l'action par une requête, ce qui évite de devoir passer par un huissier et permet de limiter les coûts.

Le demandeur s'adresse directement au tribunal par le biais du *greffe* (secrétariat), en formulant sa demande dans une requête.

Le greffe adresse ensuite la requête au défendeur par courrier (*notification*), en l'invitant à comparaître.

Si les parties sont d'accord pour soumettre leur litige au juge, elles peuvent rédiger une requête conjointe, présentant leur accord et/ou l'objet de leur litige, et la déposer au greffe, qui fixera une date d'audience.

La loi du 14 octobre 2018 a réformé les droits de greffe. Désormais, un acompte de 20,00€ est payé lors du dépôt de la requête et un avis de paiement du solde est envoyé après le prononcé du jugement, qui mentionne la/les partie(s) condamnée(s) aux dépens.

### 2.3

## QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'AFFAIRE EST INTRODUITE ?

Entre le moment où l'acte introductif d'instance est porté à la connaissance du défendeur et la première audience s'écoule un délai minimum, c'est le *délai de comparution*.

Le défendeur peut l'utiliser pour consulter un avocat et organiser sa défense.

Les parties doivent comparaître personnellement à l'audience d'introduction ou peuvent être représentées par leur conseil, selon les cas.

Il est rare que l'affaire soit traitée à cette première audience, en raison de l'encombrement des tribunaux, causé par l'augmentation du nombre des affaires.

En outre, il est souvent nécessaire d'échanger des argumentations écrites et documentées (*conclusions et pièces*) avant que la cause soit en état d'être plaidée.

Cependant, dans les matières familiales, certaines questions (résidences séparées, autorité parentale, hébergement, obligations alimentaires et autres) sont présumées urgentes.

Lorsque l'affaire n'est pas plaidée à l'audience d'introduction, elle est :

- mise en attente sans date précise (*renvoi au rôle*),
- reportée à une date déterminée (*remise*),
- mise en état selon un calendrier précis (voir ci-dessous).

Les parties peuvent également demander le renvoi de la cause devant une chambre de règlement à l'amiable (CRA). Elles seront alors reçues par un autre juge, qui tentera de les concilier ( [🔗 Les modes alternatifs de règlement des conflits](#) ).

Si le défendeur n'est pas présent (on dit qu'il est *défaillant* ou qu'il *fait défaut*) le jugement peut être prononcé à l'audience d'introduction.

Il en va de même pour des affaires simples, ne nécessitant que de brefs débats (*débats succincts*) ou pour des affaires présentant une urgence avérée.

" CONSULTER  
UN AVOCAT AVANT,  
C'EST ÉVITER  
LES ENNUIS APRÈS "

## 2.4

# COMMENT MET-ON L'AFFAIRE EN ÉTAT D'ÊTRE PLAIDÉE ?

Les parties présentent par écrit les arguments à l'appui de leur position. Il s'agit des *conclusions*. Celles-ci sont accompagnées de pièces justificatives, reprises dans un *inventaire* (le juge ne se contente pas d'affirmations et ne peut statuer que sur base de preuves, généralement écrites).

Chaque partie prépare ses conclusions et pièces à l'attention du tribunal et les communique à l'autre/aux autres.

Le défendeur répond à l'acte introductif d'instance et peut former à son tour une demande, dite *reconventionnelle*.

En tenant compte du délai pour échanger les écrits de procédure (conclusions et pièces), le tribunal fixe une date d'audience et précise le temps qui sera accordé pour les plaidoiries.

La surprise n'est donc pas possible et tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance de l'autre partie/des autres parties ne pourra pas être pris en considération par le juge : c'est le principe du *contradictoire*, lui-même basé sur le respect des *droits de la défense*.

## 2.5

## QUE SE PASSE-T-IL À L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES ?

Il arrive que les affaires soient prévues à une heure fixe mais ce n'est généralement pas le cas. L'acte introductif d'instance indique simplement l'heure du début de l'audience, si bien que ni les parties ni même le tribunal ne savent à quelle heure précise l'affaire sera effectivement plaidée. Cela se décide en début d'audience lors du *règlement du rôle*.

Les parties au procès peuvent être représentées par leur avocat, si elles en ont un, ou plaider leur cause elles-mêmes.

Dans certains cas, la comparution personnelle des parties est obligatoire à l'audience de plaidoires, même si elles ont un avocat.

La *plaidoirie* consiste en l'exposé des arguments contenus dans les conclusions.

Le demandeur plaide en premier lieu et le défendeur lui répond. Les deux parties peuvent répliquer ensuite mais c'est le défendeur qui a le dernier mot.

Le tribunal peut instaurer un débat interactif s'il l'estime approprié.

La durée des plaidoires est normalement précisée lorsque la cause reçoit fixation. Il est rare que le temps prévu puisse être dépassé.

Lorsque le procureur du Roi (on le nomme aussi *ministère public* ou *parquet*) est présent, il rend un avis oral à l'issue des plaidoires. Les parties ont la possibilité d'y répliquer. Cet avis ne lie pas le juge mais constitue un élément d'appréciation important.

À l'issue des débats, la cause est *prise en délibéré* par le juge.

" L'AVOCAT A  
LE MONOPOLE  
DE LA PLAIDOIRIE "

## 2.6

## QUAND ET COMMENT LE TRIBUNAL REND-IL SON JUGEMENT ?

Le jugement n'est presque jamais rendu immédiatement (*sur les bancs*), dès lors que le tribunal doit lire les conclusions et examiner les pièces contenues dans les dossiers avant de se prononcer.

Le délai entre les plaidoires et le jugement est en principe d'un mois, mais il peut être plus long ou plus court.

Le jugement se compose de deux parties : *les motifs*, qui expliquent la décision et *le dispositif* (suivant les termes : *Par ces motifs,...*) qui reprend ce que le juge a décidé.

En matière civile, le greffe adresse le jugement par courrier ou par mail aux parties ou à leur avocat.

" L'AVOCAT ASSURE  
LE RESPECT DU JUGEMENT  
ET SON EXÉCUTION "

## QU'ADVIENT-IL APRÈS LA DÉCISION ?

A moins que le jugement ne touche à l'état des personnes (article 1399 du Code judiciaire) et sauf disposition spéciale, la décision rendue par le tribunal de la famille est *exécutoire par provision* (articles 1397 et 1398/1 du Code judiciaire).

Cela signifie que la partie qui a obtenu gain de cause peut demander à un huissier de *signifier* le jugement à la partie adverse et de pratiquer une saisie ou tout autre acte d'exécution pour forcer cette partie à respecter la décision rendue.

Lorsque le jugement n'est pas exécutoire, il faut attendre l'expiration du délai de recours, qui est généralement d'un mois à dater de la signification du jugement faite par l'huissier.

Dans tous les cas, celui qui a perdu le procès peut introduire un recours, à savoir :

- l'appel (la cause est rejugée par la juridiction supérieure),
- la cassation (uniquement pour des motifs de droit et s'il y a déjà eu appel).

Depuis la loi du 6 juillet 2017 (dite *Pot-pourri V*), l'opposition (recours de la partie défaillante) n'est autorisée que lorsque le jugement n'est pas susceptible d'appel. Il n'est dès lors plus possible de faire opposition à un jugement du tribunal de la famille.

Si le jugement n'est pas exécutoire par provision, le recours suspend le caractère exécutoire de la décision durant toute la durée de l'instance d'appel ou de cassation.

La fréquence accrue des recours a pour conséquence que les juridictions d'appel sont de plus en plus encombrées et que le délai pour obtenir une décision finale est généralement long.

Par ailleurs, le Code judiciaire permet de faire revenir la cause devant le juge qui a déjà statué, si les circonstances ont changé depuis la décision antérieure. Il s'agit d'une demande de révision qui intervient principalement dans les affaires relatives à l'hébergement des enfants ou aux obligations alimentaires ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Les obligations alimentaires](#) ).



# LA VIE COMMUNE

**Principales dispositions légales applicables :**  
Articles 212 et suivants et articles 1475 à 1479 du Code civil.

3.1	L'union libre	p. 17
3.2	La cohabitation légale	p. 18
3.3	Le mariage	p. 21



La cohabitation de deux ou plusieurs personnes peut prendre différentes formes, organisées juridiquement ou non.

Il peut s'agir de fonder un couple, une famille ou simplement de partager sa vie avec une autre personne sans nécessairement définir un projet commun.

La forme et les effets de ces diverses cohabitations varient selon que l'on choisit l'union libre, la cohabitation légale ou le mariage.



### 3.1

## L'UNION LIBRE

### A / DÉFINITION

L'union libre, que l'on appelle aussi cohabitation de fait ou concubinage, vise la situation de partenaires unis par un lien moral et vivant ensemble de manière stable et durable mais en dehors de tout cadre juridique, ce qui ne les prive pas d'adopter un contrat de vie commune s'ils le souhaitent.

### B / LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DES PERSONNES

#### 1 / AUCUNE OBLIGATION DE FIDÉLITÉ, DE SECOURS NI D'ASSISTANCE

La loi ne prévoit aucune disposition sur la cohabitation de fait. Il n'y a dès lors pas d'obligation de fidélité, de secours, d'assistance ou de contribution aux charges du ménage.

#### 2 / ABSENCE DE PROCÉDURE DE SÉPARATION

Chacun peut mettre fin à la vie commune sans délai. Il n'existe pas de procédure de séparation qui permettrait à un juge de prendre des mesures urgentes et provisoires organisant la séparation (concernant le logement commun, les aspects financiers ou autres) ou des mesures définitives après celle-ci (pas de possibilité de pension alimentaire) ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Les obligations alimentaires](#) ).

#### 3 / LES ENFANTS

Le statut des enfants reste identique, peu importe le mode de cohabitation de leurs parents ( [🔗 La filiation biologique](#) et [🔗 L'adoption](#) ).

Les mêmes règles s'appliquent également en cas de conflit sur l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution aux frais d'entretien et d'éducation ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Les obligations alimentaires](#) ).

#### 4 / LES DROITS SUCCESSORAUX

En cas de décès de l'un des partenaires, la loi ne réserve au survivant aucun droit successoral.

Un testament est donc nécessaire pour avantager le survivant, étant entendu qu'en Région wallonne et en Région bruxelloise, le partenaire qui hérite ne peut pas bénéficier des taux fiscaux préférentiels accordés aux époux et aux cohabitants légaux.

En région flamande, le partenaire qui vivait de manière ininterrompue depuis au moins un an avec le défunt au jour de l'ouverture de la succession peut prétendre au tarif fiscal préférentiel des époux et cohabitants légaux.

#### C / LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DES BIENS

Chaque partenaire reste propriétaire de ses biens et de ses revenus.

Les partenaires devront veiller à se réserver des preuves de leur propriété. A défaut, les biens dont personne ne peut prouver la propriété seront réputés appartenir aux deux partenaires, chacun pour moitié.

Si les partenaires achètent ensemble des biens, ceux-ci leur appartiendront dans les proportions qu'ils fixeront et, en l'absence de précision, pour moitié à chacun.

En cas de séparation, le partage des biens est régi par le droit commun de la sortie d'indivision. A défaut de partage amiable, un notaire peut être nommé par le tribunal pour procéder au partage judiciaire. La procédure est la même que pour les couples divorcés ( [🔗 Les régimes matrimoniaux et leur liquidation](#), [🔗 La liquidation-partage](#) ).

" L'UNION LIBRE  
N'OFFRE PAS  
DE CADRE JURIDIQUE "

### 3.2

## LA COHABITATION LÉGALE

#### A / DÉFINITION ET CONDITIONS

La cohabitation légale est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

La cohabitation légale offre un cadre juridique pour les couples non désireux de contracter mariage mais également pour toutes autres personnes partageant une vie commune, c'est-à-dire résidant ensemble, peu importe leur sexe ou leur lien de parenté éventuel. Ainsi, deux cousines vivant ensemble pourraient faire une déclaration de cohabitation légale, tout comme un oncle et son neveu ou deux personnes sans aucun lien particulier.

Les cohabitants légaux sont tenus de faire une déclaration auprès de l'officier d'état civil de la commune de leur domicile commun. Ils doivent être majeurs, capables juridiquement et ne pas être liés par le mariage ou une autre cohabitation légale.

La cohabitation légale n'est pas valable lorsqu'elle a été faite sous la contrainte ou la menace ou dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de séjour.

## B / LES DROITS ET DEVOIRS DES COHABITANTS LÉGAUX

### 1 / LA PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL

Un cohabitant ne peut prendre la décision de vendre, de donner, ni même d'hypothéquer l'immeuble servant de logement commun sans l'accord de l'autre cohabitant, même s'il est seul propriétaire de cet immeuble. Cette protection du logement commun s'étend également aux meubles qui le garnissent.

En cas de refus injustifié de l'un des cohabitants, l'autre peut demander l'autorisation au tribunal de poser l'un des actes susmentionnés.

### 2 / LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DE LA VIE COMMUNE

Tout comme les époux, les cohabitants légaux doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

### 3 / LA PARTICIPATION AUX DETTES DU MÉNAGE

Les cohabitants légaux doivent supporter ensemble les dettes qui sont contractées pour les besoins du ménage et des enfants qu'ils éduquent, le cas échéant, sauf si ces dettes sont excessives compte tenu des ressources du ménage.

### 4 / LA DÉCLARATION FISCALE CONJOINTE

Pour les années suivant la déclaration de cohabitation légale, les cohabitants remplissent une déclaration commune, l'administration établissant une imposition à leurs deux noms.

### 5 / LES DROITS ET DEVOIRS SUCCESSORAUX DES COHABITANTS LÉGAUX

Le cohabitant légal a qualité d'héritier légal, même si ses droits successoraux ne sont pas aussi étendus que ceux du conjoint survivant ( [🔗 Les successions et libéralités](#) ).

Au décès de son partenaire, le cohabitant légal hérite d'un droit en usufruit sur l'immeuble qui abritait la résidence de la famille durant la vie commune, ainsi que sur les meubles le garnissant, pour autant qu'il ne soit pas un descendant du prémourant.

Dans l'hypothèse où les cohabitants légaux étaient locataires, le survivant conserve le droit au bail sur l'immeuble loué et l'usufruit sur les biens qui le meublaient.

Ces droits successoraux ne sont pas *réservataires*, contrairement aux droits successoraux du conjoint survivant, de telle sorte que le cohabitant légal peut en être privé par testament ( [🔗 Les successions et libéralités](#) ).

Au niveau fiscal, le régime est identique à celui des époux, étant le taux privilégié de taxation en ligne directe. Les cohabitants seront néanmoins attentifs aux règles particulières qui peuvent être prévues, par chaque Région, en matière de droits de succession.

Ainsi, en Région wallonne, est considérée comme cohabitant légal, bénéficiant du taux privilégié, la personne qui avait fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt et qui était domiciliée avec lui au moment de l'ouverture de la succession. Cela signifie que des cohabitants légaux hériteront l'un de l'autre mais que le survivant ne bénéficiera pas de ce taux privilégié s'ils n'étaient plus domiciliés ensemble au moment du décès du prémourant.

" LA COHABITATION LÉGALE  
OFFRE UN CADRE JURIDIQUE  
POUR LES COUPLES  
ET TOUTES AUTRES PERSONNES  
PARTAGEANT UNE VIE COMMUNE,  
C'EST-À-DIRE  
RÉSIDENT ENSEMBLE "

## C / LES BIENS DES COHABITANTS LÉGAUX

---

Chaque cohabitant conserve les biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, les revenus que procurent ces biens et les revenus de son travail.

Les cohabitants ont la possibilité de régler les modalités de leur cohabitation en adoptant une convention de vie commune, qui devra être passée devant notaire et sera mentionnée dans les registres de l'état civil lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil.

En cas de séparation, la procédure de partage des biens est la même que pour les couples divorcés ( [🔗 Les régimes matrimoniaux et leur liquidation](#) et [🔗 La liquidation-partage](#) ).

## D / LE RECOURS POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

---

Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille peut prendre des mesures urgentes et provisoires ( [🔗 La séparation](#) ).

## E / LA FIN DE LA COHABITATION LÉGALE

---

La cohabitation légale prend fin de plein droit par le mariage ou le décès d'un des cohabitants légaux.

Elle s'achève également par la déclaration écrite d'un ou des deux cohabitants auprès de l'officier de l'état civil de la commune du domicile commun.

3.3

## LE MARIAGE

### A / DÉFINITION ET CONDITIONS

Le mariage est l'union civile de deux personnes, de sexe différent ou identique, célébrée par l'officier de l'état civil, conférant aux époux des droits et obligations réciproques.

Les futurs mariés doivent être majeurs, ne pas avoir de lien de parenté et ne pas être engagés dans une autre union.

Les liens d'alliance avec la famille du conjoint naissent du mariage.



### B / LES DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

#### 1 / LES DROITS ET OBLIGATIONS PERSONNELS

Les époux sont tenus aux devoirs de cohabitation, de fidélité, de secours et d'assistance.

Chacun peut exercer la profession de son choix sans l'accord de son conjoint.

#### 2 / LA PROTECTION DU LOGEMENT FAMILIAL

Les époux choisissent de commun accord le lieu où est fixée la résidence conjugale.

Aucun d'eux ne peut décider seul de vendre, donner, ou hypothéquer l'immeuble abritant le logement principal de la famille, même s'il est seul propriétaire de ce bien. Il en va de même pour les meubles qui le garnissent.

En cas de refus injustifié d'un des époux, l'autre peut demander l'autorisation au tribunal de poser l'un des actes susmentionnés.

#### 3 / LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DE LA VIE COMMUNE

Chaque conjoint perçoit seul ses revenus mais doit les affecter en priorité aux charges du mariage, auxquelles il participe en proportion de ses facultés.

#### 4 / LA PARTICIPATION AUX DETTES DU MÉNAGE

Les époux doivent supporter ensemble les dettes contractées pour les besoins du ménage et des enfants qu'ils éduquent ensemble, sauf si ces dettes sont excessives compte tenu des ressources du ménage.

" LE MARIAGE  
EST UN  
CADRE JURIDIQUE  
COMPLET "

## 5 / LES DROITS ET DEVOIRS SUCCESSORAUX DES CONJOINTS

Les époux sont héritiers légaux l'un de l'autre et ont, en outre, la qualité de *réservataires* ( [🔗 Les successions et libéralités](#) ).

Cela signifie que l'époux survivant ne peut pas être privé de l'usufruit sur la moitié de la succession ou à tout le moins de l'usufruit sur le logement familial et les meubles meublants, même si la valeur de ceux-ci est supérieure à celle de la moitié de la succession.

Dans l'hypothèse où les conjoints étaient locataires, le survivant conserve le droit au bail sur l'immeuble loué et l'usufruit sur les biens qui le meublaient.

En cas de la séparation, un époux peut priver son conjoint de ses droits successoraux en respectant certaines conditions.

Des dispositions spécifiques sont prévues par la loi ou peuvent être prises par les époux si l'un d'eux (ou les deux) a des enfants d'une précédente union ( [🔗 Les successions et libéralités](#) ).

## C / LES BIENS DES ÉPOUX

---

Le statut et le sort des biens des époux dépendent largement du régime matrimonial qu'ils ont choisi, en acceptant le régime légal de communauté (de revenus et acquêts) ou en décidant d'un régime différent (séparation ou autre) par contrat de mariage signé devant notaire ( [🔗 Les régimes matrimoniaux et leur liquidation](#) ).

## D / LE RECOURS POSSIBLE DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

---

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou si l'entente entre eux est sérieusement perturbée, le tribunal de la famille peut prendre des mesures urgentes ( [🔗 La séparation](#) ).

## E / LA FIN DU MARIAGE

---

Le mariage prend fin par le décès de l'un des époux, par le divorce ( [🔗 Le divorce](#) ) ou, plus rarement, par un jugement qui prononce la nullité (rétroactive) du mariage.

# LA SÉPARATION

**Principales dispositions légales applicables :**

Articles 221 à 224 du Code civil pour les époux, article 1479 du Code civil pour les cohabitants légaux, articles 1253*bis* nouveau et suivants du Code judiciaire dans les deux cas.

4.1	L'objet de la procédure	p. 24
4.2	Les conditions de l'intervention du tribunal de la famille	p. 24
4.3	Le déroulement de la procédure	p. 25
4.4	Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille	p. 25



4.1

## L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Le Code civil permet aux personnes mariées ou ayant fait une déclaration de cohabitation légale ( [🔗 La vie commune](#) ) de saisir le tribunal de la famille pour lui demander de prendre des mesures urgentes et résoudre ainsi rapidement les conflits qui surgissent à l'occasion d'une crise conjugale.

Ces mesures visant l'organisation de la séparation sont généralement qualifiées de *provisoires*.

Les mesures ordonnées par le tribunal de la famille concernant des cohabitants légaux prennent fin avec la fin de la cohabitation légale (déclaration de cessation, mariage, décès) ou à l'expiration du délai prévu dans le jugement.

Entre époux, les mesures prennent fin lorsque le jugement de divorce est définitif.

Les mesures concernant les enfants n'ont pas d'autre terme que celui éventuellement fixé dans le jugement. Elles restent d'application après la séparation/le divorce mais peuvent être revues en cas de survenance d'un élément nouveau.

Les époux/cohabitants n'ont pas l'obligation de passer par le tribunal. Ils peuvent organiser leur séparation à l'amiable ( [🔗 Les MARC'S](#) ).

Par ailleurs, les époux peuvent décider d'introduire immédiatement une procédure en divorce, ensemble ou séparément, devant le même tribunal de la famille ( [🔗 Le divorce](#) et [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).



4.2

## LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

### A / DANS LE CADRE DU MARIAGE

---

Le tribunal de la famille peut être saisi d'une demande de mesures urgentes lorsqu'une action en divorce est introduite.

Il peut également intervenir avant toute procédure en divorce, lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs ou, plus simplement, lorsque l'entente entre les époux est sérieusement perturbée.

### B / DANS LE CADRE DE LA COHABITATION LÉGALE

---

Le tribunal de la famille peut pareillement être saisi lorsque l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée.

Cela n'empêche pas les cohabitants de rechercher un arrangement sur les mesures à prendre et de demander au tribunal de la famille d'acter leur accord.

4.3

## LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Consultez  [Les procédures judiciaires.](#)

4.4

## LES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES PAR LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

### A / LES RÉSIDENCES SÉPARÉES

---

Sauf si les parties se sont déjà mises d'accord sur leurs résidences séparées, le tribunal ordonne à l'une d'elles de quitter le logement commun à bref délai et fait interdiction à chacune de pénétrer dans la résidence de l'autre sans son consentement.

Les critères pris en considération par le tribunal pour décider lequel des deux époux/cohabitants restera dans l'ancienne résidence commune sont principalement liés à l'intérêt des enfants et/ou à la situation des parties (par exemple, un des époux/cohabitants exerce son activité professionnelle à la résidence commune).

Le tribunal peut attribuer de manière préférentielle la jouissance de la résidence conjugale à l'époux/au cohabitant victime de violences de la part de son conjoint/cohabitant.

### B / LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS

---

Le tribunal se prononce, dans l'intérêt des enfants, sur l'exercice de l'autorité parentale, les modalités de leur hébergement, leur domicile, la contribution à leurs frais d'entretien, de formation et d'éducation, le sort des allocations familiales, ainsi que sur la nature et le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

Le procureur du Roi, garant de l'intérêt des enfants, peut assister à l'audience et rendre un avis sur le bien fondé des mesures demandées par les parents.

" UNE FAMILLE, UN DOSSIER, UN JUGE :  
VERS LE REGROUPEMENT  
DES COMPÉTENCES  
EN MATIÈRE FAMILIALE "

" LA LOI FAVORISE L'HÉBERGEMENT ÉGALITAIRE ENTRE LES PARENTS SÉPARÉS ET EN CAS DE DÉSACCORD, LE JUGE STATUE DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT "

## 1 / L'AUTORITÉ PARENTALE

La loi prévoit que, tant pendant la vie commune qu'après la séparation, les parents exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants mineurs communs.

En d'autres termes, les parents doivent se concerter et s'accorder sur toutes les décisions importantes relatives à leur(s) enfant(s) et, notamment, sur le choix des écoles, l'orientation philosophique ou religieuse, un traitement médical ou paramédical non urgent, etc...

Le tribunal de la famille confirme l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la plupart des cas mais, exceptionnellement, il peut confier à l'un des deux parents l'exercice exclusif, total ou partiel, s'il l'estime dans l'intérêt des enfants.

Si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur une question importante relative à leur enfant (choix d'école, lieu de vie, orientation scolaire ou religieuse, etc...), le tribunal de la famille, saisi par l'un d'eux, tranche dans l'intérêt de l'enfant ( [Les procédures judiciaires](#) ).

## 2 / L'HÉBERGEMENT DES ENFANTS

Le tribunal fixe les modalités d'hébergement des enfants mineurs ainsi que leur domicile.

La loi favorise l'hébergement égalitaire, soit des périodes d'hébergement équivalentes chez chacun des parents. Le plus souvent, le droit d'hébergement est organisé par semaine.

Si l'hébergement égalitaire n'est pas souhaité par les parents ou l'un d'eux, s'il n'est pas possible ou ne correspond pas à l'intérêt des enfants, l'enfant/les enfants sera/seront hébergé(s) principalement par un des parents et accessoirement par l'autre.

L'hébergement accessoire/secondaire est souvent fixé à un week-end sur deux ou les 1<sup>ers</sup>, 3<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup> week-ends du mois pendant l'année scolaire. On y ajoute parfois un jour de semaine.

Le début et la fin du week-end sont déterminés au cas par cas. La formule dite du *cinq/neuf* est assez courante. En ce cas, le week-end commence dès le mercredi et se termine le lundi matin ou bien commence le vendredi soir et se termine le mercredi matin.

Généralement, les vacances et congés scolaires sont partagés par moitié entre les parents, en alternance les années paires et impaires.

## 3 / LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION DES ENFANTS



Chacun des parents contribue aux frais relatifs aux enfants communs selon ses facultés, même après la séparation ( [Les obligations alimentaires](#) et [Les allocations familiales](#) ).

La contribution alimentaire est fixée en fonction des besoins des enfants, des ressources des parents et du train de vie de la famille mais également du mode d'hébergement. Les allocations familiales et les incidences fiscales sont également prises en considération.

La contribution alimentaire est payable chaque mois de l'année, y compris pendant les périodes de vacances durant lesquelles le parent débiteur d'aliments héberge les enfants. Elle est indexée une fois l'an selon l'indice des prix à la consommation.

La contribution alimentaire ne couvre généralement pas les frais extraordinaires médicaux, paramédicaux, scolaires et parascolaires, qui sont partagés entre les parties selon un *ratio* déterminé de commun accord ou par le tribunal.

La contribution alimentaire ne cesse pas à la majorité de l'enfant. Elle reste due aussi longtemps que celui-ci poursuit des études nécessaires à l'obtention d'une *formation adéquate* lui permettant d'être autonome économiquement.

Si les enfants ne font pas partie de son ménage, le parent débiteur est autorisé à déduire fiscalement la contribution alimentaire à concurrence de 80 % des montants versés. Ces sommes ne sont pas ajoutées aux revenus du parent créancier mais doivent faire l'objet d'une déclaration distincte dans le chef de chacun des enfants.

Depuis la loi du 19 mars 2010, il est également possible de gérer les dépenses relatives aux enfants communs via un compte ouvert au nom des père et/ou mère, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le juge, à défaut d'accord entre les parties.

## C / LES MESURES RELATIVES AUX ÉPOUX/COHABITANTS

---

### 1 / LE SECOURS ALIMENTAIRE

Le tribunal de la famille peut allouer un secours alimentaire à l'époux qui subit une diminution de son niveau de vie sans devoir démontrer que son conjoint est responsable de la séparation mais celui-ci pourrait, selon l'interprétation majoritaire de la loi, échapper à l'obligation alimentaire en prouvant une faute grave dans le chef de la partie demanderesse.

Les cohabitants légaux ne sont pas tenus à un devoir de secours comme les couples mariés. Cependant, un cohabitant légal pourrait demander au tribunal une pension alimentaire temporaire ou une délégation de sommes en exécution de l'obligation de contribution aux charges de la vie commune ( [🔗 Les obligations alimentaires](#) ).

Le tribunal de la famille peut également statuer sur les obligations contractuelles dont les cohabitants ont convenu lors de leur déclaration de vie commune et dont l'exécution serait problématique ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

### 2 / LES MESURES RELATIVES AUX BIENS

Le tribunal de la famille peut interdire à l'un des époux/cohabitants de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, sans l'accord de l'autre.

Il peut aussi attribuer provisoirement à l'un des époux/cohabitants l'usage exclusif de biens meubles et immeubles, qu'ils soient propres ou communs.

De plus, le juge a la faculté de déterminer la participation de chaque époux/cohabitant au paiement des dettes communes.

Enfin, le juge peut ordonner des mesures de préservation d'avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter l'appropriation de ceux-ci par l'un des époux/cohabitants au détriment de l'autre ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

# LE DIVORCE

**Principales dispositions légales applicables :**

Articles 229 et suivants du Code civil, articles 1254 et suivants du Code judiciaire.

5.1	Le divorce demandé de commun accord	p. 29
5.2	Le divorce demandé par l'un des époux	p. 30
5.3	La séparation de corps	p. 30
5.4	Les mesures qui peuvent être prises par le tribunal de la famille	p. 31
5.5	La pension après divorce	p. 31
5.6	La liquidation et partage de la communauté ou de l'indivision	p. 32



## LE DIVORCE DEMANDÉ DE COMMUN ACCORD

### A / LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

Lorsque les époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, leur désunion est *présumée* irrémédiable. Ils peuvent solliciter conjointement le divorce auprès du tribunal de la famille, qui se bornera à vérifier que le délai est effectivement écoulé.

S'ils sont séparés depuis moins de six mois au moment de l'audience, le juge remettra l'affaire à une date ultérieure, soit directement après l'écoulement du délai de six mois à compter de la séparation, soit trois mois après la première comparution des parties.

Une requête conjointe doit être déposée au greffe du tribunal de la famille, accompagnée des pièces d'état civil n'étant pas disponibles à la BAEC.

Un accord sur certaines modalités du divorce peut être entériné par le juge, pour :

- régler tout ce qui concerne les enfants,
- faire désigner le notaire chargé de liquider le régime matrimonial,
- fixer une éventuelle pension alimentaire après divorce entre les ex-époux.

Le juge tranchera les questions sur lesquelles les époux désireux de divorcer n'ont pas pu s'accorder ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) et [🔗 La séparation](#) ).

" UNE SEULE CAUSE DE DIVORCE :  
LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE "

### B / LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Les époux doivent se mettre d'accord sur toutes les modalités du divorce avant d'introduire la procédure devant le tribunal de la famille. Ces accords sont repris dans des *conventions préalables à divorce par consentement mutuel*. Ces conventions reprennent les points concernant :

- les époux : partage des biens et des dettes de toute nature, dispositions relatives aux droits successoraux, versement éventuel d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux, modalités de cette pension alimentaire...;
- les enfants mineurs communs : l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement, le domicile, la contribution alimentaire, le sort des allocations familiales, le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

Ces conventions peuvent prendre la forme d'un acte *sous seing privé*. Elles doivent toutefois être *passées en la forme authentique* (devant notaire) si elles contiennent des clauses relatives à un transfert immobilier.

Dans la plupart des arrondissements judiciaires, les tribunaux acceptent que des conventions préalables sous seing privé tiennent lieu de compromis immobilier et soient ratifiées par un acte authentique après le prononcé du divorce.

Le procureur du Roi peut rendre un avis, devenu facultatif, sur les conditions de forme, sur l'admissibilité du divorce et sur le contenu des conventions préalables.

Une requête conjointe doit être déposée devant le tribunal de la famille, accompagnée des conventions préalables signées par les deux époux, ainsi que des pièces d'état civil ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).



Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, la procédure se déroule par écrit, quel que soit le délai de séparation des parties au jour du dépôt de la requête. La comparution personnelle peut cependant être ordonnée par le tribunal, à la demande du procureur du Roi, d'une des parties ou d'initiative.

La différence avec la procédure de divorce pour désunion irrémédiable réside essentiellement dans la chronologie des opérations.

Lorsque la désunion irrémédiable est invoquée, les effets du divorce sont tenus en suspens et devront être réglés après celui-ci. En cours de procédure, il est possible de régler tout ce qui concerne les enfants et le secours entre époux, soit en faisant entériner certains accords, soit en demandant au juge de trancher. Le tribunal peut ensuite désigner un notaire pour procéder à la liquidation du régime matrimonial des parties ou statuer sur une pension après divorce ( [🔗 La séparation](#) ).

En revanche, les conventions préalables règlent à l'avance toutes les mesures provisoires et tous les effets du divorce, qui deviennent définitifs et contraignants par le seul fait du prononcé du jugement de divorce par consentement mutuel.

## 5.2

# LE DIVORCE DEMANDÉ PAR L'UN DES ÉPOUX

## A / LA DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

---

Le tribunal de la famille prononce le divorce sans aucun délai s'il constate *la désunion irrémédiable* entre les époux. Il peut arriver que les deux époux demandent chacun de leur côté le divorce pour cause de désunion irrémédiable.

La désunion est irrémédiable *lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci*.

Il s'agit d'une question de fait et d'un problème de preuve, laissés à l'appréciation du juge.

La procédure s'introduit par une citation d'huissier. Les pièces d'état civil doivent être déposées au greffe ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

## B / LA SÉPARATION DE FAIT D'UN AN

---

Lorsque les époux sont séparés de fait depuis plus d'un an, leur désunion est présumée irrémédiable. En d'autres mots, l'époux demandeur est dispensé d'en apporter la preuve. Si le délai d'un an n'est pas acquis, le juge remet l'affaire à une audience immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'un an.

La procédure s'introduit par une requête devant le tribunal de la famille mais il est également possible de l'introduire par citation. Dans les deux cas, il faut déposer les pièces d'état civil n'étant pas disponibles à la BAEC ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

5.3

## LA SÉPARATION DE CORPS

La séparation de corps est une procédure devenue rare, qui ne doit pas être confondue avec la séparation de fait, cette dernière ne nécessitant aucune démarche juridique.

Les époux qui souhaitent se séparer et liquider les biens acquis pendant le mariage sans rompre le lien conjugal peuvent opter pour une procédure de séparation de corps et de biens.

Les conditions et démarches sont les mêmes que celles décrites concernant le divorce pour cause de désunion irrémédiable.

5.4

## LES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES PAR LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

L'introduction d'une procédure en divorce rend souhaitable, voire nécessaire, le règlement de mesures provisoires (réputées urgentes) ([🔗 La séparation](#)).

5.5

## LA PENSION APRÈS DIVORCE

Le divorce met fin au devoir de secours. La loi permet toutefois à l'époux dans le besoin d'obtenir à charge de l'autre époux une pension alimentaire, pour autant que son ex-conjoint soit en mesure de le soutenir financièrement.

La loi ouvre le droit à la pension, non seulement au profit de la partie qui subit le divorce mais aussi de celle qui demande le divorce.

Cependant l'époux auquel la pension est réclamée peut y échapper s'il parvient à démontrer que son ex-conjoint (qui réclame la pension alimentaire) a provoqué la rupture par son comportement inapproprié. Il s'ensuit que la faute, qui a disparu des causes de divorce, redevient cruciale au moment du débat éventuel sur la pension après divorce.

Si une pension alimentaire est ordonnée dans le contexte du divorce pour cause de désunion irrémédiable, sa durée ne peut être supérieure à la durée du mariage, sauf circonstances exceptionnelles.

De plus, le montant de la pension alimentaire octroyée ne peut être supérieur au tiers des revenus du débiteur ([🔗 Les obligations alimentaires](#)).

" LA PENSION ALIMENTAIRE SUPPOSE  
UNE DÉGRADATION DE LA SITUATION  
ÉCONOMIQUE DU BÉNÉFICIAIRE  
ET UN ÉTAT DE BESOIN "

## LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ OU DE L'INDIVISION

Une fois le divorce prononcé, sauf s'il s'agissait d'un divorce par consentement mutuel où tout est réglé à l'avance, les ex-époux doivent procéder au partage de leurs biens, en ce compris de leurs biens immeubles, et de leurs dettes.

Les règles applicables en la matière sont celles du contrat de mariage choisi par les parties ou, à défaut, celles du régime légal, étant en Belgique celui de la communauté d'acquêts et de dettes.

En l'absence d'accord sur le partage, chacune des parties peut demander au tribunal de la famille compétent, la désignation d'un notaire chargé de procéder aux opérations de comptes, de liquidation et de partage du régime matrimonial ( [Les régimes matrimoniaux](#) ).



# LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LEUR LIQUIDATION

**Principales dispositions légales applicables :**  
Articles 212 et suivants, articles 1387 et suivants du Code civil

6.1	Les régimes matrimoniaux	p. 34
6.2	La liquidation-partage	p. 35



## LES RÉGIMES MATRIMONIAUX



### A / LE RÉGIME MATRIMONIAL PRIMAIRE

Par le seul fait du mariage, les époux sont soumis au régime matrimonial *primaire*, auquel leur éventuel contrat de mariage ne peut déroger. Ces dispositions obligatoires constituent la partie commune à tous les régimes matrimoniaux, avec ou sans contrat de mariage.

Ainsi, chacun des époux perçoit seul ses revenus mais doit les affecter par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus pour l'acquisition de biens nécessaires à l'exercice de sa profession, lesquels sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial secondaire des époux, qui peut être celui de la communauté ou de la séparation de biens.

Chacun des époux peut ouvrir à son nom, sans l'accord de son conjoint, tout compte de dépôt de sommes ou de titres et prendre en location un coffre-fort. Le banquier est tenu d'exécuter les instructions que lui donne celui des époux qui a ouvert le compte, de lui assurer l'accès au coffre-fort qu'il a loué et de refuser à l'autre époux toute ingérence. Le conjoint doit néanmoins être prévenu de l'ouverture d'un compte ou de la location d'un coffre auprès d'un organisme bancaire.

Un époux ne peut, sans l'accord de l'autre, ni vendre, ni donner, ni hypothéquer, ni encore louer l'immeuble qui sert au logement principal de la famille, même s'il en est seul propriétaire, mais il peut poser seul les *actes d'administration* (par opposition aux *actes de gestion*). Si l'époux dont l'accord est requis oppose un refus abusif, le tribunal de la famille peut être saisi d'un recours ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ). Les mêmes règles s'appliquent au mobilier garnissant la résidence conjugale.

" LE RÉGIME PRIMAIRE  
S'IMPOSE À TOUS LES ÉPOUX "

Les dettes contractées pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants obligent solidairement les époux, sauf si elles se révèlent excessives par rapport aux moyens financiers du ménage.

### B / LE RÉGIME LÉGAL DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal est fondé sur l'existence de trois patrimoines : le patrimoine propre de chaque conjoint et le patrimoine commun, qui est dissout avec le divorce ou le décès.

Après un divorce, chacun des époux peut demander l'attribution préférentielle de l'immeuble ayant servi au logement de la famille ou à l'exercice de la profession, avec les meubles meublants qui le garnissent et les biens qu'il utilise pour l'exercice de sa profession ou l'exploitation de son entreprise.

En pareille hypothèse, il est possible qu'il doive verser une *soulte* à son ex-époux pour équilibrer les comptes.

La même faculté existe après le décès d'un des conjoints au profit du survivant.

Il est dû *une récompense* par chaque époux à concurrence des sommes qu'il a prélevées sur le patrimoine commun pour acquitter une dette propre et, plus généralement, pour compenser un profit personnel qu'il aurait tiré du patrimoine commun.

De même, il est dû une récompense par le patrimoine commun à concurrence des fonds propres - ou provenant de la vente/cession d'un bien propre - qui sont entrés dans ce patrimoine et, plus généralement, pour compenser le profit que le patrimoine commun a tiré des biens propres d'un époux.

Précisons que les époux peuvent déroger au régime légal de communauté et convenir devant notaire d'étendre ou de restreindre le patrimoine commun.

" LE RÉGIME LÉGAL EST APPLICABLE  
AUX ÉPOUX QUI N'ONT PAS FAIT  
DE CONTRAT DE MARIAGE "

## C / LE RÉGIME CONVENTIONNEL DE LA SÉPARATION DE BIENS

Avant le mariage, les futurs époux ont la possibilité de signer devant un notaire un contrat de séparation de biens, qui aura pour effet de modifier certaines des dispositions légales.

Au cours de leur mariage, les époux peuvent également apporter toute modification qu'ils estiment utile à leur régime matrimonial, et même en changer complètement, moyennant le respect des règles et formes légales.

Le contrat de séparation de biens a généralement pour but de protéger chaque époux contre les dettes de l'autre. Mais l'hypothèse d'une faillite de l'un des époux est moins probable que celle d'un divorce. Or, le contrat de séparation de biens génère souvent des conflits après un divorce, alors que le premier objectif d'un contrat de mariage est de les éviter.

Des différends pourront notamment surgir sur le sort à réserver à de l'argent reçu ou hérité par l'un des époux et qui aurait été investi dans la vie commune, par exemple dans l'achat d'un bien indivis.

Dans les régimes de communauté, un tel transfert de richesse donne lieu à une récompense mais dans un régime de séparation de biens, cette règle n'existe pas.

Un époux séparé de biens doit dès lors veiller, au moment d'un tel investissement, à se ménager la preuve écrite de sa créance. C'est en raison de la difficulté morale pour un époux à se procurer un tel écrit que les litiges sont fréquents.

Toutefois, depuis la réforme de 2018, les époux peuvent prévoir des clauses relatives à l'administration de la preuve entre eux quant à la propriété des biens, des créances ou des dettes.

Ils peuvent aussi ajouter une clause de participation aux acquêts dans leur contrat de mariage, ce qui permet à chaque époux marié sous le régime de la séparation des biens de bénéficier, lors de la dissolution du régime matrimonial, de la différence entre le patrimoine originaire et le patrimoine final.

Lorsque les époux sont séparés de biens, chacun d'eux a tous pouvoirs de gestion de son patrimoine propre, contenant ses revenus et ses économies. Cependant, il ne peut disposer librement de l'immeuble qui serait affecté à la résidence familiale, ni des meubles garnissant cette résidence.

Des époux séparés de biens peuvent à tout moment demander le partage des biens indivis entre eux, sauf s'il s'agit d'un immeuble affecté à la résidence conjugale, ou des meubles garnissant cette résidence.

### 6.2

## LA LIQUIDATION-PARTAGE

Le divorce, de même que la séparation de corps et de biens ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Le divorce](#) ), entraînent *la liquidation du régime matrimonial* des ex-époux et le partage de l'indivision (en régime de séparation de biens) ou de l'indivision post-communautaire (en régime de communauté).

La communauté ou l'indivision peut être partagée à l'amiable mais l'intervention d'un notaire est nécessaire s'il est question d'au moins un immeuble.

Si les parties ne s'entendent pas, il y a lieu de demander au tribunal de la famille d'ordonner la liquidation du régime matrimonial et la désignation d'un notaire pour y procéder (ou, dans certains cas exceptionnels, de deux notaires) ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Si la demande n'a pas été formée dans le contexte du divorce, elle peut être formulée ultérieurement devant le tribunal de la famille.

" LE DIVORCE ENTRAINE  
LA LIQUIDATION-PARTAGE  
DU RÉGIME MATRIMONIAL  
DES EX-ÉPOUX "

## A / L'OUVERTURE DES OPÉRATIONS ET L'INVENTAIRE

Habituellement, le notaire réunit les parties et leurs avocats pour une réunion exploratoire informelle, qui permet de cerner les difficultés et de tenter de s'entendre sur les opérations à entreprendre, par exemple sur la mise en oeuvre d'une expertise qui n'aurait pas déjà été ordonnée par le tribunal.

La procédure à proprement parler commence par la signature du *procès-verbal d'ouverture* des opérations, dans lequel le notaire prend acte de tous les éléments nécessaires pour procéder à la liquidation du régime matrimonial (date de la demande en divorce, régime matrimonial, biens à partager, etc...).

Le notaire recueille également les observations des parties.

D'ordinaire, les ex-époux disposent d'un délai pour compléter le dossier, faire connaître leurs revendications et fournir tous les autres éléments nécessaires à la liquidation. Il peut donc y avoir plusieurs séances pour l'ouverture des opérations.

Le notaire liquidateur procède à l'*inventaire* sauf si toutes les parties y renoncent, en indiquant conjointement quels sont les biens dépendant de la masse à partager.

Il devient rare de procéder à un inventaire dans le contexte de la liquidation du régime matrimonial, sans doute en raison du caractère intrusif et coûteux de l'opération.

Cette renonciation intervient au plus tard lors de la clôture du *procès-verbal d'ouverture* des opérations. Le notaire liquidateur en dresse *procès-verbal* et acte l'accord des parties quant aux biens (et dettes) à partager.

Il est fréquent que les ex-époux conviennent dès l'ouverture des opérations de faire expertiser certains biens, de manière à faciliter le partage et l'établissement des comptes à intervenir entre eux.

## B / LES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Le principe est le partage *en nature*. Mais un tel partage n'est pas toujours possible. Les parties peuvent vendre les immeubles *de gré à gré* mais, en cas de conflit, le notaire procédera à la *vente publique*.

Rappelons que chacun des époux peut demander l'*attribution préférentielle* de l'immeuble commun ou indivis servant au logement de la famille et de l'immeuble servant à l'exercice de la profession et éviter ainsi la vente à un tiers, pour autant qu'il puisse payer la soulte éventuelle.

" LA PROCÉDURE DE PARTAGE JUDICIAIRE  
COMPORTE PLUSIEURS ÉTAPES  
ET LE RÔLE DE L'AVOCAT EST ESSENTIEL,  
AUX CÔTÉS DU NOTAIRE LIQUIDATEUR "

## C / L'ÉTAT LIQUIDATIF

Le notaire établit la masse à liquider, dresse les comptes et le projet du partage.

Ce projet liquidatif rencontre toutes les revendications des parties. Le notaire prend en compte ce qui lui paraît légitime, justifié et rejette le reste.

Les parties peuvent marquer accord sur l'état liquidatif, ce qui met un terme à la procédure.

Dans le cas contraire, les ex-époux exposent leurs arguments concernant les points de contestation : c'est ce qu'on appelle les *contredits*. Les parties sont liées par les contredits qu'elles formulent et ne pourront en principe plus formuler d'autres contestations par la suite.

Le notaire donne ensuite son avis et le dossier est renvoyé au tribunal, qui tranchera les différentes contestations, avec possibilité de recours (appel ou cassation) ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

## D / LE PROCÈS-VERBAL INTERMÉDIAIRE

Avant la rédaction de l'état liquidatif, une difficulté peut surgir et bloquer la mission du notaire, par exemple une contestation sur l'interprétation des clauses du contrat de mariage.

En pareille hypothèse, le notaire acte le point de désaccord dans un *procès-verbal intermédiaire*.

Le dossier est alors renvoyé devant le tribunal, qui prendra position de manière à permettre au notaire de poursuivre sa mission.

Lorsque la cause est ainsi renvoyée devant le tribunal, les parties ont la possibilité de faire valoir leurs arguments sous forme de conclusions ( [Les procédures judiciaires](#) ).



# LES SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

**Principales dispositions légales applicables :**  
Articles 718 et suivants du Code civil.

- |     |   |       |
|-----|---|-------|
| 7.1 | La programmation successorale                       | p. 39 |
| 7.2 | L'assistance lors de la dévolution d'une succession | p. 40 |



Lorsqu'il s'agit d'une succession ou de *libéralités* (c'est-à-dire une donation effectuée du vivant d'une personne ou des dispositions qu'elle prendrait dans un testament pour le jour de son décès), il faut clairement distinguer, les règles de droit civil (applicables aux relations entre les personnes privées concernées) et les règles de droit fiscal (applicables aux relations avec les autorités publiques et fiscales).

Les règles civiles, récemment réformées, s'appliquent à toutes les successions et toutes les libéralités régies par le droit civil belge. En revanche, les règles fiscales concernant les successions et libéralités sont régionalisées et, partant, différentes en Région de Bruxelles-Capitale, en Région wallonne ou en Région flamande.

Par conséquent, il faut déterminer quelles règles fiscales s'appliqueront selon la région concernée.

Les successions sont frappées d'un impôt qualifié de *droit de succession*, outre les impôts sur les revenus qui n'auraient pas encore été payés, alors que les donations sont soumises à un impôt qualifié de *droit d'enregistrement*.

En prenant en compte cette double perspective civile et fiscale, les conseils de l'avocat peuvent intervenir avant le décès d'une personne (*programmation successorale*) ou après celui-ci (*dévolution successorale ou testamentaire*).



### 7.1

## LA PROGRAMMATION SUCCESSORALE

On appelle *programmation successorale* l'ensemble des moyens juridiques légaux auxquels une personne peut recourir de son vivant afin de préparer ou d'organiser de la manière la plus adéquate, tant d'un point de vue civil que fiscal, la transmission de son patrimoine au profit des membres de sa famille ou à des fins philanthropiques.

Les droits de succession sont élevés en Belgique, même si les régions ont récemment pris des mesures qui peuvent en réduire l'importance. Mais certaines dispositions fiscales peuvent être plus favorables en Belgique que dans d'autres pays européens, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement susceptibles d'être prélevés lors d'une donation mobilière effectuée du vivant d'une personne.

Il est aussi important de comprendre les incidences civiles qu'une donation, un testament ou un contrat de mariage pourront avoir sur la *dévolution* ultérieure d'une succession. Sous cet angle, les incidences affectives ne peuvent être négligées : on sait à quel point le conjoint, le cohabitant, les enfants ou les descendants peuvent parfois éprouver des difficultés à s'entendre lorsque l'un d'entre eux ou plusieurs d'entre eux ont le sentiment d'avoir été négligés, lésés ou trompés...

Les avocats qui se sont spécialisés dans la programmation successorale prennent en compte ces trois aspects (incidences fiscales, civiles et affectives) lorsqu'ils conseillent les personnes qui les consultent afin de connaître les initiatives les plus appropriées à prendre (ou à ne pas prendre) au regard, tant de leur constellation familiale, que de leur situation patrimoniale.

La loi permet désormais de conclure certains pactes familiaux qui tendent à régler préventivement des difficultés qui pourraient se poser dans le cadre d'une succession. Ces pactes sont néanmoins soumis à des conditions strictes de fond et de forme.

## L'ASSISTANCE LORS DE LA DÉVOLUTION D'UNE SUCCESSION

### A / L'OPTION SUCCESSORALE

C'est une règle fondamentale : nul n'est tenu d'accepter une succession.

Ainsi, le premier conseil à dispenser concernant une succession porte sur son *acceptation* ou sa *renonciation*.

Il peut être opportun de renoncer lorsque le passif successoral est trop important par rapport à l'actif successoral ou parce que le successible, en cas d'acceptation, serait tenu de rapporter à la succession une donation que lui aurait consentie le défunt.

En outre, le successible doit être mis en garde de ne pas poser d'acte d'acceptation tacite de la succession (comme vendre un bien ou payer une dette de la personne décédée) tant qu'il n'aura pas déterminé quelle option lui sera la plus favorable.

Une troisième possibilité est offerte, celle de l'*acceptation sous bénéfice d'inventaire*, permettant de recueillir l'actif de la succession en ayant l'assurance de ne pas devoir supporter l'éventuel passif au-delà de cet actif.

Lorsqu'une succession est recueillie par un mineur ou un majeur incapable (  [Les personnes vulnérables](#) ), il est nécessaire de solliciter l'autorisation du juge de paix pour renoncer à la succession ou pour l'accepter, sous bénéfice d'inventaire. Le juge de paix peut également autoriser une acceptation pure et simple pour autant que l'actif successoral soit manifestement supérieur au passif successoral.

" A DÉFAUT DE TESTAMENT,  
LA LOI ORGANISE  
LA RÉPARTITION DES BIENS  
ET DES DETTES "

### B / LES OBLIGATIONS FISCALES

La dévolution d'une succession génère des obligations fiscales, dont la plus importante est d'adresser à l'administration compétente dans les quatre mois du décès, en principe, une *déclaration de succession* faisant le relevé précis des avoirs et des dettes du défunt. Cette déclaration reprend également les biens que le défunt aurait donnés ou dont il aurait disposé au cours des trois années précédant son décès, ainsi que les contrats d'assurance-vie souscrits par lui et venant à échéance à son décès.

C'est sur la base de cette déclaration de succession que le receveur compétent établit, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, le montant des droits de succession exigibles dans le chef de chaque héritier ou légataire, au sixième mois qui suit le décès.

En Région flamande, l'impôt successoral dû fait l'objet d'un enrôlement dans le chef de chaque héritier ou légataire.

Les droits de succession sont calculés sur la part de chaque héritier ou légataire et suivant des tarifs qui varient en fonction du lien de parenté entre le défunt et l'héritier ou légataire.

En Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, certains héritiers et/ou légataires sont imposés de manière globale (l'impôt dû étant ensuite réparti par tête), ce qui en augmente le montant total compte tenu du fait que ces droits de succession sont progressifs.

## C / LES RÈGLES DE DROIT CIVIL RELATIVES À LA DÉVOLUTION LÉGALE OU VOLONTAIRE D'UNE SUCCESSION

### 1 / LES HÉRITIERS LÉGAUX

Lorsque la personne décédée n'avait pas pris de dispositions de dernières volontés à propos de sa succession, la loi détermine les héritiers qui recueilleront sa succession. Ceux-ci sont appelés les *héritiers légaux*.

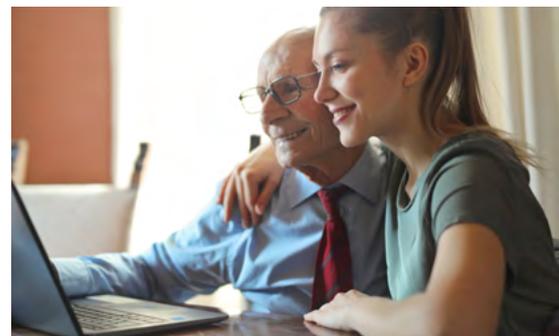
Les héritiers légaux sont : le conjoint survivant (ou le cohabitant légal survivant) et les enfants ou descendants du défunt.

Le conjoint survivant recueille, outre les droits qui lui reviennent suivant son régime matrimonial ( [↻ Les régimes matrimoniaux](#) ), l'*usufruit* sur l'ensemble des biens du défunt, dont la *nue-propriété* est dévolue à ses descendants par parts égales.

En ce qui concerne les enfants, les donations qu'ils auraient déjà reçues du vivant de leur père et/ou de leur mère seront prises en compte, sauf si celles-ci leur avaient été octroyées *avec dispense de rapport*. A défaut, ces donations sont *rapportables*, c'est-à-dire qu'elles seront considérées comme une avance sur la part du patrimoine que les enfants pourront recueillir au jour du décès. Ils ont donc l'obligation de révéler l'existence de telles donations.

A défaut de descendants, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du défunt dans le patrimoine commun ou indivis (exclusivement entre eux), et l'*usufruit* du patrimoine propre au défunt, dont la *nue-propriété* est alors recueillie par les parents les plus proches.

Si le défunt n'a pas d'enfants, de frères ou sœurs ou enfants de ces derniers, ni d'ascendants, le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de toute la succession du défunt.



### 2 / LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Le défunt peut avoir pris des dispositions de dernières volontés par contrat de mariage (au profit de son conjoint ou de descendants non communs) ou par testament (au profit d'une ou plusieurs personnes, physique(s) ou morale(s) : *légataire universel*, à titre *universel* ou à titre *particulier*).

En faisant un testament ou en consentant des donations pendant sa vie, une personne peut limiter les droits de ses héritiers légaux.

Il n'est toutefois pas possible, en droit belge, de déshériter complètement son conjoint (sauf, à des conditions particulièrement restrictives, en cas de séparation ou par contrat de mariage si un des deux époux a un ou plusieurs enfants non-communs à l'égard desquels le lien de filiation juridique est établi) ni ses enfants ou descendants. Ceux-ci sont en effet des héritiers qualifiés de *réservataires* et peuvent revendiquer une part qui leur est réservée dans le patrimoine du défunt.

La *réserve* globale des enfants, par opposition à la *quotité disponible* de son patrimoine dont le défunt peut disposer librement, est égale à la moitié de la valeur d'une masse de biens (et éventuellement de dettes), qui est reconstituée après son décès. Sont inclus dans cette masse non seulement les biens existants au jour de son décès mais aussi toutes les donations que la personne décédée a pu effectuer de son vivant. Si les donations excèdent la quotité disponible ou si le défunt a consenti des legs au-delà de celle-ci, les enfants pourront obtenir une *indemnité* leur permettant de bénéficier de l'équivalent de leur réserve.

Cela étant dit, le législateur n'a pas exclu que le défunt puisse avantager son conjoint ou un de ses enfants. Le conjoint pourrait même obtenir la pleine propriété de la quotité disponible de la succession (1/2), en plus de l'*usufruit* auquel il a droit sur l'autre moitié. De même, un enfant avantagé pourrait obtenir la totalité de la quotité disponible (1/2) outre sa part dans la réserve des enfants.

" IL EXISTE DES HÉRITIERS  
RÉSERVATAIRES QUE LE DÉFUNT  
NE PEUT DÉSHÉRITER "

## 3 / LA LIQUIDATION

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, une succession sera normalement *liquidée et partagée*, amiablement ou judiciairement, de manière à ce que chaque héritier puisse disposer de sa part, soit en vertu de la loi, soit en vertu des dispositions de dernières volontés du défunt.

La *liquidation* sert à calculer les droits de chacun. Le *partage* consiste à opérer la division du patrimoine du défunt entre ceux qui le recueillent, sauf si les biens sont vendus car c'est alors le prix de vente qui est partagé.

Il est préférable de s'accorder sur ces opérations pour limiter les coûts et délais. Si ce n'est pas possible, le tribunal de la famille désignera un notaire indépendant et impartial, qui recevra pour mission de procéder à ces opérations, sans préjudice d'un recours ultérieur au tribunal.

## D / L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT

Si les grands principes sont compréhensibles par tous, leur application dans chaque constellation familiale et dans chaque situation patrimoniale peut s'avérer très complexe.

L'intervention d'un avocat est utile, voire indispensable, pour assister les intéressés au cours des différentes étapes suivant l'ouverture d'une succession : compétence et droit applicable, exercice de l'option successorale (acceptation, éventuellement sous bénéfice d'inventaire ou renonciation), respect des obligations fiscales, explication des règles de droit civil applicables à la dévolution légale ou testamentaire, mise en œuvre du testament, liquidation et partage de la succession.

La présence d'un ou de plusieurs éléments d'extranéité peut entraîner l'application de dispositions légales internationales ou étrangères, ce qui complique encore la situation ( [🔗 Les règles internationales](#) ).



# LA FILIATION

**Principales dispositions légales applicables :**

Articles 62, 312 et suivants du Code civil, pour autant que la législation belge soit applicable, à l'exclusion des dispositions d'une loi étrangère ([🔗 Les règles internationales](#)).

8.1	La filiation maternelle	p. 44
8.2	La filiation paternelle	p. 45
8.3	Le nom de l'enfant	p. 49



La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a sensiblement modifié la portée des dispositions légales qui sont examinées ci-après, qui doivent dès lors être confrontées, dans chaque cas d'espèce, aux décisions rendues antérieurement en cette matière.



## 8.1

# LA FILIATION MATERNELLE

## A / L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ENFANT

La loi impose l'établissement automatique de la filiation maternelle via la mention obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant.

L'acte de naissance établit donc *de plein droit* la filiation maternelle de l'enfant, quel que soit l'état civil de la mère.

Ce n'est que dans des hypothèses rares (par exemple, en présence d'enfants trouvés ou nés dans un pays autorisant l'accouchement dans l'anonymat) que la maternité est susceptible d'être établie par des modes subsidiaires, soit par la voie judiciaire (établissement de la maternité par jugement), soit par reconnaissance (établissement volontaire de la maternité).

## B / LA FILIATION DE LA CO-PARENTE

La co-parente d'un couple de femmes peut désormais voir sa filiation maternelle établie sans passer par une procédure d'adoption.

Il existe une *présomption de co-maternité* à l'égard de la co-parente. De plus, celle-ci devient automatiquement la co-mère de l'enfant si le couple lesbien est marié ou si l'enfant naît dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage.

La co-parente qui n'est pas mariée avec la mère qui a porté l'enfant peut reconnaître celui-ci.

Elle dispose des mêmes droits en matière d'action en recherche de filiation et d'action en contestation de filiation que l'épouse de la mère de l'enfant.

La présomption légale de co-maternité à l'égard de l'épouse de la mère peut être contestée par :

- l'épouse,
- la mère,
- l'enfant âgé de plus de 12 ans,
- l'homme qui prétend être le père biologique,
- la femme qui revendique la co-maternité.

L'action en contestation est déclarée fondée sur base de la preuve que l'enfant n'est pas issu de l'acte de procréation médicalement assistée auquel l'épouse a consenti.

Pour les actions *deux en un*, l'action en contestation est déclarée fondée sur base de la paternité biologique ou de la preuve que l'enfant est issu de l'acte de procréation médicalement assistée auquel la femme qui revendique la co-maternité a consenti.

Les autres conditions légales sont les mêmes que celles de l'action en contestation de la paternité du mari.

L'action en annulation d'une reconnaissance mensongère de co-maternité est ouverte aux cinq mêmes titulaires.

Si la mère d'un enfant conçu par procréation médicalement assistée dans le cadre d'un projet homoparental s'oppose à la reconnaissance par son ancienne compagne dont elle est séparée et consent à la reconnaissance de son enfant par une nouvelle compagne, l'ex-compagne peut agir en annulation de la reconnaissance pour y substituer sa propre co-maternité.

" LA LOI ORGANISE  
L'ÉTABLISSEMENT DE LA  
FILIATION MATERNELLE ET  
PATERNELLE "

## 8.2

# LA FILIATION PATERNELLE

La loi mentionne trois modes d'établissement de la filiation paternelle hiérarchisés :

- la *présomption* de paternité dans le chef du mari ou de l'ex-mari de la mère,
- la *reconnaissance* si la paternité n'est pas établie en vertu du mariage de la mère,
- le *jugement* si la paternité n'est établie, ni sur une base légale, ni volontairement par le biais d'une reconnaissance.

## A / LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ

### 1 / PRINCIPES : LA FILIATION AUTOMATIQUE PAR L'EFFET DE LA LOI

- a. L'enfant né pendant le mariage de sa mère est présumé avoir pour père le mari de celle-ci, même s'il a été conçu avant le mariage.
- b. L'enfant qui naît moins de 300 jours après la dissolution (par divorce ou décès) ou l'annulation du mariage de sa mère est présumé avoir pour père le mari ou l'ex-mari de sa mère.
- c. Si la mère de l'enfant se remarie dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation de son précédent mariage, le second mari est réputé être le père de l'enfant, sauf si celui-ci conteste avec succès sa paternité. En pareil cas, c'est le premier mari qui est présumé être le père de l'enfant.

## 2 / EXCEPTION : LA DÉSACTIVATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ QUAND L'ENFANT EST CONÇU DURANT UNE SÉPARATION DE FAIT

L'officier de l'état civil qui rédige l'acte de naissance peut désactiver la présomption, sans qu'il ne soit nécessaire d'introduire une procédure judiciaire pour contester la paternité du mari de la mère.

Cette *désactivation* peut intervenir d'office ou à la demande de l'un des époux, voire des deux, pour autant qu'ils aient vécu séparément de façon ininterrompue durant *la période légale de conception de l'enfant* (du 300<sup>ème</sup> jour au 180<sup>ème</sup> jour avant la naissance), et ce, dans trois hypothèses :

- a. L'enfant a été conçu pendant une procédure de divorce et est né plus de 300 jours après la fixation de résidences séparées des époux, en vertu d'un accord ou d'un jugement du tribunal de la famille. ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Le divorce](#) ).

La mère ou le père légal doit communiquer ces informations à l'officier de l'état civil, en se munissant de toutes les pièces justificatives, avant ou au moment de la déclaration de naissance. Le père biologique, lui, ne peut solliciter la désactivation de la présomption de paternité.

- b. L'enfant a été conçu durant une séparation de fait organisée par le tribunal de la famille et est né plus de 300 jours après un jugement autorisant les époux à résider séparément et moins de 180 jours après que cette mesure a pris fin (si elle était limitée dans le temps) ou après la réunion de fait des époux. ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Le divorce](#) ).

Tout comme dans l'hypothèse précédente, la mère ou le père légal doit communiquer ces informations à l'officier de l'état civil, en se munissant de toutes les pièces justificatives, avant ou au moment de la déclaration de naissance.

De même, le père biologique ne peut solliciter la désactivation de la présomption.

- c. L'enfant a été conçu alors que *les époux sont inscrits à des adresses différentes* et est né plus de 300 jours après ce changement d'adresse (pour autant qu'ils n'aient pas été réinscrits ensemble par la suite).

Sauf déclaration conjointe des époux au moment de la déclaration de naissance afin d'obtenir le maintien de la présomption, cette présomption sera désactivée d'office.

A l'inverse des deux hypothèses précédentes, l'officier de l'état civil vérifie d'initiative si les époux vivent à des adresses séparées, en consultant le registre de la population.



## 3 / L'ACTION EN CONTESTATION DE PATERNITÉ DU MARI DE LA MÈRE

- a. Une procédure judiciaire est indispensable dans ce cas, dans la mesure où l'officier de l'état civil ne peut modifier les mentions figurant dans l'acte de naissance, même si toutes les parties intéressées sont d'accord sur la modification demandée.

La demande devra être introduite devant le tribunal de la famille qui a déjà eu à connaître des précédents litiges familiaux entre les parties, le cas échéant.

A défaut, le tribunal de la famille compétent sera celui du domicile ou de la résidence habituelle de l'enfant.

Lorsqu'il s'agit d'une première demande formulée devant le tribunal de la famille, les parties pourront déterminer de commun accord le tribunal qui sera territorialement compétent pour connaître de leur dossier familial ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

b. Les titulaires de l'action sont strictement énumérés par la loi. Il s'agit de :

- la mère,
- le mari ou l'ex-mari de la mère,
- la femme qui revendique la co-maternité,
- l'enfant,
- les ascendants et descendants du mari (si celui-ci est décédé sans avoir agi et en étant encore dans le délai utile pour ce faire),
- l'homme qui se prétend le père biologique de l'enfant.

Ce dernier dispose de l'action *deux en un*, qui met à néant la paternité légale du mari et permet d'établir la sienne à la place.

c. Les délais varient en fonction du titulaire de l'action :

- la mère : dans l'année de naissance de l'enfant,
- le mari ou l'ex-mari : dans l'année de découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant,
- les ascendants et descendants du mari : dans l'année du décès du mari ou de la naissance de l'enfant, pourvu que le mari lui-même ait encore été dans le délai utile pour contester sa paternité,
- le père biologique : dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant (il est le seul qui peut agir avant la naissance),
- l'enfant : entre ses 12 et ses 22 ans ou, au-delà de son 22<sup>ème</sup> anniversaire, dans l'année de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père biologique (durant sa minorité, le mineur agit via un tuteur *ad hoc* qui le représente). Ce délai a toutefois été jugé anticonstitutionnel, si bien que l'action de l'enfant se prescrit suivant le délai ordinaire de 30 ans,
- la femme qui revendique la co-maternité : l'action de la femme qui revendique la co-maternité doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception.

L'action en contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant jouit de la *possession d'état* vis-à-vis du mari (ou ex-mari) de sa mère, qui aurait vécu pleinement sa paternité et aurait élevé l'enfant comme le sien (cette fin de non-recevoir a également été jugée inconstitutionnelle, de sorte qu'il ne s'agit plus d'une fin de non-recevoir absolue).

La preuve de la non-paternité du mari (ou de l'ex-mari) de la mère à l'égard de l'enfant est souvent rapportée par une expertise génétique (obligatoire si c'est le père biologique qui agit).

Néanmoins, un mode de preuve simplifié (la *dénégation* de la paternité) peut être utilisé, notamment dans l'hypothèse où la paternité aurait pu être désactivée lors de la déclaration de naissance.

## B / LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance suppose que la filiation de l'enfant ne soit pas déjà établie vis-à-vis d'un autre homme.

Elle peut éventuellement précéder la naissance. On parle en ce cas de *reconnaissance prénatale*. Celle-ci ne sortira ses effets qu'à la condition que l'enfant naisse vivant et viable.

Elle est effectuée devant un officier de l'état civil, dans l'acte de naissance, ou dans un acte de reconnaissance séparé.

Si l'acte de reconnaissance est unilatéral, il est néanmoins soumis à certains consentements (de la mère et/ou de l'enfant).

En cas de refus de consentement(s) et pour autant que ce refus n'émane pas de l'enfant majeur ou émancipé, le candidat à la reconnaissance peut demander au tribunal de la famille de passer outre, en l'autorisant malgré tout à reconnaître l'enfant.

Le juge refusera d'accorder cette autorisation s'il est établi que le/la candidate à la reconnaissance n'est pas le père biologique de l'enfant. Il peut également refuser de faire droit à la demande si l'établissement du lien de filiation envers le père biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Enfin, il est possible de contester la reconnaissance par une procédure judiciaire qui est réservée à la mère, à l'enfant, à l'auteur de la reconnaissance et à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Les délais et exigences en matière de preuve sont les mêmes qu'en cas de contestation de paternité.

Pour rapporter la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance, l'expertise génétique est privilégiée. Elle est indispensable quand l'action est entamée par le père biologique, qui doit établir sa propre paternité.

## C / LE JUGEMENT

Pour autant que l'enfant ne bénéficie pas d'une présomption de paternité et n'ait pas été reconnu volontairement, sa filiation paternelle peut être établie par un jugement.

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant lui-même, à ses père et mère et à ses descendants (si l'enfant est décédé avant l'âge de 25 ans).

Elle doit être intentée dans un délai de 30 ans mais l'enfant dispose en réalité d'un délai de 48 ans pour introduire son action, dans la mesure où le délai est suspendu pendant sa minorité. Le délai peut encore être prolongé dans l'hypothèse où l'enfant découvre l'identité de son père après ses 48 ans.

Les conditions de l'action en recherche de paternité sont identiques à celles applicables en matière de reconnaissance.

La loi prévoit trois modes de preuve de la filiation :

- la possession d'état à l'égard du père prétendu,
- tout moyen légal, dont l'expertise génétique, à défaut de possession d'état,
- la présomption, si le père prétendu a entretenu des relations sexuelles avec la mère durant *la période légale de conception* (du 300<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour avant la naissance), sauf s'il existe des doutes (par exemple parce que la mère aurait entretenu simultanément plusieurs relations avec des hommes différents).

Enfin, si l'homme dont la paternité a été recherchée et établie judiciairement est marié, son conjoint reçoit une copie du jugement.

## D / LA FILIATION DU CO-PARENT

Pour devenir parents, les couples d'hommes peuvent suivre deux voies : soit adopter un enfant confié aux services d'adoption en Belgique ou à l'étranger, soit recourir à une *gestation pour autrui* (GPA), suivie d'une reconnaissance et d'une adoption plénière intrafamiliale.

La grande majorité des pays étrangers refusent de confier les enfants à adopter à des couples de personnes de même sexe ou à des célibataires.

En droit belge, un enfant peut être adopté plénièrement de manière conjointe par deux hommes.

Si l'adoption est faite par un homme seul, son époux ou compagnon pourra ensuite établir sa paternité par la voie de l'adoption plénière intrafamiliale conformément aux conditions fixées par la loi.



## LE NOM DE L'ENFANT

### A / LA DOUBLE FILIATION EST ÉTABLIE SIMULTANÉMENT

---

Lorsque l'enfant dispose d'une double filiation maternelle et paternelle établie simultanément, il peut porter, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms, dans l'ordre choisi par les parents.

Ce choix s'opère une seule fois et de manière irrévocable, lors de la déclaration de naissance, pour autant qu'il s'agisse du premier enfant et qu'il soit né après le 1<sup>er</sup> juin 2014.

A défaut d'accord entre les parents, l'enfant porte le double nom, dans l'ordre alphabétique.

" LES PARENTS QUI SONT  
D'ACCORD PEUVENT CHOISIR  
LE NOM DE L'ENFANT "

### B / LES FILIATIONS MATERNELLE ET PATERNELLE NE SONT PAS ÉTABLIES SIMULTANÉMENT

---

En pareille hypothèse, l'enfant porte d'abord le nom de la mère.

Le changement de nom peut intervenir du commun accord des père et mère par une déclaration, dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance de l'enfant, de la décision définitive établissant la filiation paternelle ou, si le père est marié, à dater du jour qui suit la notification ou la signification du jugement.

La déclaration doit intervenir avant la majorité de l'enfant.

Si la mère n'est pas d'accord avec le changement de nom, le père n'a pas de recours.

### C / LA FILIATION EST ÉTABLIE APRÈS UNE ACTION EN CONTESTATION DE MATERNITÉ OU DE PATERNITÉ

---

En cas de modification de la filiation pendant la minorité de l'enfant, le juge acte le nouveau nom de l'enfant choisi, le cas échéant, par les père et mère.

A défaut de choix, l'enfant portera le double nom, dans l'ordre alphabétique, sans que la mère ne puisse s'y opposer utilement.

En cas de modification de la filiation après la majorité de l'enfant, celui-ci peut choisir de conserver son nom d'origine ou, dans l'hypothèse où la nouvelle filiation a été établie suite à une action simultanée en contestation et établissement de la filiation, choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou le double nom.

# L'ADOPTION

**Principales dispositions légales applicables :**

Articles 343 et suivants du Code civil, articles 1231 et suivants du Code judiciaire,  
articles 66 et suivants du Code de droit international privé, ainsi que  
[www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be), [www.one.be](http://www.one.be), [www.adoptions.be](http://www.adoptions.be)  
et [www.kindengezin.be](http://www.kindengezin.be)

9.1	Les règles applicables	p. 51
9.2	Les conditions d'Etat civil belge	p. 52
9.3	Le déroulement de la procédure d'adoption d'un enfant mineur	p. 52
9.4	Le déroulement de la procédure d'adoption d'une personne majeure	p. 54
9.5	Les effets de l'adoption	p. 54



L'assistance d'un avocat, si elle n'est jamais obligatoire, peut se révéler précieuse pour ne pas se décourager dans les méandres des procédures d'adoption souvent longues et complexes, pour lesquelles il convient de respecter les règles belges (textes fédéraux et communautaires), les règles de droit international privé mais aussi les règles propres à la législation du pays d'origine de l'enfant, en cas d'adoption internationale.

Patience et persévérance sont les qualités premières des candidats adoptants, étant entendu que l'intérêt et les droits de l'adopté priment sur toute autre considération.

Il existe différents types d'adoption :

- > adoption en Belgique (interne) ou à l'étranger (internationale),
- > adoption d'une personne majeure ou d'un enfant mineur et, en ce cas, via un service d'adoption reconnu (obligatoire en communauté française) ou de manière autonome (possible uniquement en communauté flamande),
- > adoption simple ou plénière,
- > adoption des enfants du partenaire (endofamiliale ou intrafamiliale).



## 9.1

# LES RÈGLES APPLICABLES

Les dispositions légales, les procédures et les frais diffèrent en fonction du type d'adoption.

Les règles internationales applicables sont essentiellement la Convention de La Haye du 29 mai 2003, ainsi que les dispositions du Code de Droit international privé, en ce qui concerne la Belgique ( [🔗 Les règles internationales](#) ).

Les règles nationales se trouvent dans le Code civil et le Code judiciaire. Viennent ensuite les différentes règles communautaires.

Les *conditions d'âge* pour les candidats adoptants belges sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans minimum, 18 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant,
- avoir 15 ans de plus que l'adopté, 10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du cohabitant.

" IL EXISTE DIFFÉRENTS  
TYPES D'ADOPTION :  
BELGE, INTERNATIONALE,  
SIMPLE ET PLÉNIÈRE "

9.2

## LES CONDITIONS D'ÉTAT CIVIL BELGE

Les candidats adoptants belges peuvent être :

- un couple marié hétérosexuel ou homosexuel,
- un couple de cohabitants légaux, hétérosexuels ou homosexuels, non liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition à mariage,
- un couple de cohabitants de fait depuis 3 ans, non liés par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition à mariage.

Les candidats de nationalité étrangère sont tenus, dans certains cas, de respecter les critères de leur loi nationale.

Les parents légaux de l'enfant mineur doivent consentir à son adoption.

A partir de 12 ans, Le consentement de l'adopté est également requis.

9.3

## LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN ENFANT MINEUR

Que ce soit pour une adoption interne ou internationale, il faut d'abord prendre contact avec une des autorités centrales communautaires (ACC), en fonction du lieu de résidence des candidats adoptants.

Ceux-ci seront accueillis par un personnel qualifié et compétent, qui leur fournira des conseils adaptés à leur situation.

Ensuite, les candidats adoptants doivent suivre un cycle de préparation, organisé par la communauté compétente, pour obtenir une attestation.

Dès réception de ce document, le tribunal de la famille peut être saisi d'une requête en adoption ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Il appartient au juge de vérifier si toutes les conditions belges et/ou étrangères (en fonction de la nationalité des candidats adoptants) sont réunies pour les reconnaître qualifiés et aptes à adopter.

Par la suite, la procédure diffère selon qu'il s'agit d'une adoption interne ou internationale.

## 1 / POUR UNE ADOPTION INTERNE

*L'apparement* a lieu, c'est-à-dire la mise en présence de l'adopté et du/des candidat(s) adoptant(s).

A ce stade, une requête en prononciation d'adoption doit être déposée devant le tribunal de la famille du domicile de l'adoptant. Le parquet du procureur du Roi rendra un avis et une enquête sociale sera établie.

Une fois l'avis du parquet rendu et l'enquête sociale effectuée, le dossier est fixé à une audience non publique durant laquelle les consentements seront recueillis. Sauf objection ou difficulté particulière, le jugement d'adoption est prononcé un mois plus tard.

L'autorité centrale communautaire dispense ultérieurement un accompagnement post-adoptif.

## 2 / POUR UNE ADOPTION INTERNATIONALE

Le service d'adoption reconnu propose un enfant.

La procédure d'adoption doit être poursuivie dans le pays d'origine de l'adopté, avec l'aide de l'autorité centrale communautaire.

La décision d'adoption rendue à l'étranger, dont l'enfant est originaire, devra être reconnue par l'autorité centrale belge avant de pouvoir sortir ses effets en Belgique.

Tout comme pour l'adoption interne, un suivi post-adoptif est proposé aux parents.



## 9.4

## LE DÉROULEMENT DE L'ADOPTION D'UNE PERSONNE MAJEURE

Comme pour les mineurs, l'adoption d'une personne majeure doit reposer sur de *justes motifs*. Ainsi, l'adoption doit être conforme aux règles d'ordre public et aux lois impératives. Elle ne peut être détournée de son véritable objectif, qui est de créer un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté.

Le plus souvent, dans le cas d'une adoption intra-familiale, l'adoption permet de consacrer juridiquement des liens psycho-affectifs qui se sont noués au fil de nombreuses années.

Le consentement de l'adopté majeur est requis, de même que celui de son conjoint ou de son cohabitant, mais pas celui de ses parents légaux (même s'ils sont toujours en vie).

La demande d'adoption peut être directement introduite devant le tribunal de la famille. Il n'y a pas de préparation ou d'*apparentement* comme pour l'adoption d'un enfant mineur.

Le parquet du procureur du Roi rend un avis et une enquête sociale peut être réalisée.

Le dossier est ensuite fixé à une audience non publique durant laquelle les consentements seront recueillis par le juge, s'ils n'ont pas été exprimés préalablement auprès d'un notaire ou du juge de paix.

Si toutes les conditions prévues par la loi belge et/ou étrangère (en fonction de la nationalité de l'adoptant et/ou de l'adopté) sont remplies, et à moins qu'il n'y ait une objection ou des difficultés particulières, le jugement d'adoption est prononcé.

Un mois plus tard, le jugement est enregistré dans la Banque des Actes de l'Etat Civil (BAEC) à l'initiative du greffe du tribunal.

## 9.5

## LES EFFETS DE L'ADOPTION

Les effets de l'adoption sont différents selon qu'il s'agit d'une adoption simple ou plénière et ont des répercussions sur le nom et le prénom de l'adopté, sur l'exercice de l'autorité parentale, les obligations alimentaires, les droits successoraux et les empêchements à mariage.



# LES ALLOCATIONS FAMILIALES

**Principales dispositions légales applicables :**

- L'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales (publié au Moniteur belge du 8 mai 2019) en Région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (publié au Moniteur belge du 1er mars 2018), modifié décret du 20 décembre 2018 (publié au Moniteur belge du 2 janvier 2019) en Région wallonne
- Le décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales (publié au Moniteur belge du 12 juin 2018) en Communauté germanophone
- Le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale qui s'applique (publié au Moniteur belge du 31 juillet 2018) en Communauté flamande
- Les sites : [www.famifed.be](http://www.famifed.be) - <https://bruxelles.famifed.be/fr/> - [www.famiwal.be](http://www.famiwal.be) - [www.fons.be](http://www.fons.be) - [www.ostbelgienfamilie.be](http://www.ostbelgienfamilie.be)

10.1	Région de Bruxelles-Capitale	p. 56
10.2	Région wallonne	p. 57
10.3	Région flamande	p. 57
10.4	Région germanophone	p. 57



Les allocations familiales ont été communautarisées suite à la dernière réforme de l'État. Elles sont régies par différentes réglementations selon l'entité fédérée compétente. Ces dispositions fixent notamment :

- > le montant de base des allocations familiales,
- > les suppléments et les conditions de ceux-ci,
- > les enfants qui donnent droit aux interventions,
- > les personnes à qui elles sont versées,
- > les pouvoirs publics chargés d'attribuer les allocations familiales, ainsi que leur organisation.

Chaque entité fédérée dispose de son propre modèle d'allocations familiales.

C'est le domicile de l'enfant qui détermine le régime applicable. Si l'enfant vit à l'étranger, c'est la localisation de l'employeur du/des parents qui détermine l'entité fédérée compétente.



### 10.1

## RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le nouveau système s'applique pour tous les enfants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous la réserve qu'aucune famille ne peut percevoir des montants moindres que sous l'ancien régime des allocations familiales.

Il est tenu compte du nombre d'enfants et des revenus du ménage.

Des suppléments d'âge sont prévus par mois de 12 à 17 ans, ainsi que de 18 à 24 ans, selon que l'enfant poursuit un enseignement supérieur ou non.

Des suppléments sont également alloués aux ménages dont le revenu est inférieur à 31.000 euros bruts par an, ainsi qu'à l'enfant handicapé ou placé en famille d'accueil.

Des primes de rentrée scolaire sont prévues par tranches d'âge : jusqu'à l'âge de 5 ans, de 6 à 11 et enfin de 12 à 24 ans.

Pour connaître les montants précis et actualisés des allocations familiales en Région bruxelloise, consultez le site suivant : <https://bruxelles.famifed.be/fr/>

10.2

## RÉGION WALLONNE

Les allocations familiales ne dépendent plus de la situation professionnelle des parents. Les suppléments sont fixés en fonction de leurs revenus.

Les enfants nés à partir de 2001 ouvrent un droit automatique à des allocations familiales jusqu'à 21 ans, sauf s'ils perçoivent des allocations de chômage.

Les montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne concernent que les enfants nés à partir de cette date. Les enfants nés avant cette date restent soumis à l'ancien régime des allocations jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à leurs 25 ans.

Des suppléments d'âge sont prévus de 0 à 5 ans, de 6 à 11 ans, de 12 à 17 ans et à partir de 18 ans.

Pour connaître les montants précis et actualisés en Région wallonne, consultez le site suivant : [www.famiwal.be](http://www.famiwal.be)

10.3

## RÉGION FLAMANDE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les allocations familiales sont remplacées par le *groeipakket* (pack de croissance). Les enfants nés avant cette date conserveront les montants de base dont ils bénéficiaient au 31 décembre 2018.

Un montant unique est octroyé à chaque enfant né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, montant qui sera majoré si l'enfant est orphelin, placé, ou si les revenus de la famille sont inférieurs à un certain montant

Par ailleurs, une allocation complémentaire est versée en fonction de l'âge : de 0 à 4 ans, de 5 à 11 ans, de 12 à 17 ans et à partir de 18 ans.

Pour connaître les montants précis et actualisés en Région flamande, consultez le site suivant : [www.fons.be](http://www.fons.be)

10.4

## RÉGION GERMANOPHONE

Le nouveau système des allocations est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les familles ayant des enfants nés avant cette date et dont l'ancien système était plus avantageux restent soumis à ce dernier.

Des suppléments d'âge sont prévus, ainsi que des suppléments pour les familles nombreuses (supplément pour le 3<sup>ème</sup> enfant).

Des suppléments sont également versés pour les enfants atteints d'une affection ou les enfants orphelins.

Pour connaître les montants précis et actualisés en Région germanophone, consultez le site suivant : [www.ostbelgienfamilie.be](http://www.ostbelgienfamilie.be)

# LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

**Principales dispositions légales applicables :**  
Articles 203 et suivants du Code civil et 1321 du Code judiciaire.

11.1	Les différents cas d'espèce	p. 59
11.2	Les incidences fiscales	p. 61



Le droit aux aliments permet à la personne qui en est titulaire et qui est dans le besoin d'exiger d'un autre membre de la famille un transfert économique en sa faveur.

L'obligation alimentaire est donc une expression de la solidarité familiale qui est susceptible d'être rendue contraignante à l'intervention d'un juge si son débiteur n'accepte pas de l'exécuter volontairement.

Le Code civil consacre diverses obligations alimentaires, entre :

- > époux,
- > cohabitants légaux,
- > ex-époux,
- > parents et enfant économiquement mineur,
- > ascendants et descendants,
- > beaux-parents, gendres et brus.



### 11.1

## LES DIFFÉRENTS CAS D'ESPÈCE

### A / ENTRE ÉPOUX

Les époux se doivent réciproquement secours et assistance. Tant qu'ils cohabitent, le devoir de secours s'exécute en nature, à la résidence conjugale, par la contribution respective des époux aux charges du mariage. Une fois séparé, et, en cas de déséquilibre entre leurs situations matérielles respectives, le conjoint le moins nanti peut prétendre à une pension alimentaire qui doit, idéalement, lui permettre de conserver le train de vie qui aurait été le sien s'il n'y avait pas eu séparation ( [🔗 La séparation](#) et [🔗 Les procédures judiciaires](#) »).

## B / ENTRE COHABITANTS LÉGAUX

" IL EXISTE DIFFÉRENTES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES "

Les cohabitants légaux, qui ont procédé à la déclaration que la loi impose pour bénéficier de ce statut, sont tenus de contribuer en proportion de leurs revenus aux charges du ménage qu'ils forment.

En cas de crise, le juge peut contraindre l'un des cohabitants à contribuer aux charges du ménage, au titre de mesure urgente et provisoire, mais aucune obligation alimentaire ne survit à la cessation de la cohabitation légale.

La loi ne prévoit pas d'obligation alimentaire entre les concubins qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale ( [🔗 La vie commune](#), [🔗 La séparation](#) et [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

## C / ENTRE EX-ÉPOUX

En cas de *divorce pour désunion irrémédiable*, l'ex-époux qui subit une dégradation significative de sa situation économique en raison du divorce et qui se retrouve dans le besoin, peut réclamer à l'autre une pension alimentaire.

Il perd toutefois ce droit s'il a commis une faute grave qui a rendu la désunion irrémédiable.

Le juge fixe l'éventuelle pension alimentaire en tenant compte des revenus et possibilités des parties, de leur âge, de la durée du mariage, de leur comportement quant à l'organisation de leurs besoins durant leur vie commune et de la manière dont leurs enfants sont pris en charge. La durée de la pension est au maximum égale à celle du mariage et son montant ne peut dépasser le tiers des revenus de celui des ex-époux qui doit la payer ( [🔗 Le divorce](#) et [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

En cas de *divorce par consentement mutuel*, ce sont les conventions préalables signées par les époux qui déterminent si une pension est due, et dans l'affirmative, selon quelles modalités elle est payée et pourra être révisée ou supprimée.

## D / ENTRE PARENTS ET ENFANT ÉCONOMIQUEMENT MINEUR

Tant qu'un enfant n'a pas achevé sa formation et ne perçoit pas de ressources propres, ses parents sont tenus d'assumer les frais de son entretien, de son éducation et de sa formation.

C'est le cumul des revenus des parents qui détermine le train de vie auquel l'enfant peut prétendre.

Lorsque ceux-ci ne vivent pas ensemble, une *contribution alimentaire* peut être versée par un parent à l'autre.

Elle est fixée en tenant compte des besoins de l'enfant, dont le budget doit être justifié, de la répartition de sa charge entre les deux parents au regard des modalités d'hébergement et des revenus et possibilités de chacun d'eux.

Certaines dépenses qualifiées d'extraordinaires (définies par un arrêté royal du 24 avril 2019) sont, en outre, partagées entre les parents, en proportion de leurs facultés contributives respectives.

Le juge peut également ordonner, à la demande d'un des parents, l'ouverture d'un compte spécifiquement consacré à l'entretien de l'enfant, qui sera approvisionné par ceux-ci et utilisé pour payer certains frais, stipulés par le jugement ( [🔗 Les procédures judiciaires](#), [🔗 La séparation](#) et [🔗 Le divorce](#) ).

Il existe une obligation de même nature à charge de celui qui n'est pas le père légal de l'enfant, mais son père biologique vraisemblable, parce qu'il a entretenu des relations sexuelles avec sa mère pendant *la période légale de conception*.

L'exécution de cette obligation alimentaire suppose toutefois que l'enfant n'ait pas de filiation paternelle établie à l'égard d'un autre homme ( [🔗 La filiation](#) ).

## E / ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

---

Un parent dans le besoin et dont les ressources propres sont insuffisantes pour atteindre le revenu d'intégration sociale (R.I.S.), peut réclamer une pension alimentaire à ses enfants.

Cette obligation alimentaire est réciproque et peut dès lors amener un descendant qui connaît un revers de fortune à réclamer un soutien alimentaire à ses ascendants, bien qu'il ait achevé sa formation.

C'est l'état de besoin de celui qui réclame la pension alimentaire, et non les revenus de celui ou de ceux qui sont sollicités, qui déterminera l'ampleur de la pension. En d'autres termes, le demandeur de la pension alimentaire ne peut exiger que son train de vie soit aligné sur celui de son ou de ses débiteur(s).

## F / ENTRE BEAUX-PARENTS, GENDRES ET BRUS

---

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beau-père et belle-mère, c'est-à-dire aux père et mère de leur conjoint, et réciproquement.

C'est l'incapacité du demandeur de la pension à atteindre par ses ressources personnelles le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) qui peut justifier son action.

Cette obligation prend fin par le divorce des gendres et brus, et par le remariage des beaux-pères et belles-mères. Elle s'éteint également par le décès du conjoint qui créait l'alliance, sauf si des enfants nés de ce mariage lui survivent.

## 11.2

# LES INCIDENCES FISCALES

Les montants alimentaires versés pour des enfants ou pour l'époux/le cohabitant dans le contexte de la séparation ou du divorce ont des incidences fiscales à ne pas négliger.

## A / L'ABATTEMENT POUR ENFANT(S) À CHARGE

---

Durant la vie commune et au-delà de la séparation, la loi fiscale prévoit un montant exempté d'impôts (complémentaire à l'abattement de base au profit de chaque contribuable) pour le parent qui a un ou des enfants à charge.

Cet abattement intervient sur la tranche la plus basse des revenus et est d'autant plus important qu'augmente le nombre d'enfants à charge (à tout le moins jusqu'au 4<sup>ième</sup> enfant à charge, puisque l'abattement augmente de manière exponentielle de 1 à 4 enfants, cette augmentation devenant linéaire à partir du 5<sup>ième</sup> enfant à charge).

Lorsque les parents vivent ensemble, l'abattement s'impute, en principe, sur les revenus imposables de celui des deux qui a les revenus imposables les plus élevés.

Lorsque les parents vivent séparés et qu'ils exercent un hébergement alterné égalitaire du ou des enfant(s), cet abattement peut être partagé par moitié, moyennant certaines conditions formelles. Des exceptions existent néanmoins.

Lorsque l'hébergement des enfants n'est pas égalitaire, l'abattement est porté au bénéfice du parent qui accueille les enfants à titre principal.

Notons qu'un abattement complémentaire pour enfant(s) à charge intervient au profit du parent qui a un ou plusieurs enfant(s) à charge ou qui partage un tel abattement, pour autant qu'il soit imposé comme personne isolée. Il existe également un complément d'abattement pour les enfants de moins de trois ans, si le(s) parent(s) ne bénéficie(nt) pas d'une réduction pour frais de garde.

" IL FAUT ÊTRE ATTENTIF  
AUX CONSÉQUENCES FISCALES DES  
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES "

### B / LA DÉDUCTION FISCALE DES MONTANTS ALIMENTAIRES VERSÉS POUR LES ENFANTS

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que l'un d'eux paie une contribution alimentaire à l'autre parent ou sur un compte-enfant(s), cette contribution peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une déduction fiscale à raison de 80% de son montant pour celui qui procède à ce paiement, et ce, sur les tranches d'imposition les plus élevées de l'ensemble de ses revenus imposables globalement.

Néanmoins, si le parent bénéficie déjà de tout ou partie de l'abattement pour cet ou ces enfant(s) à charge, il ne pourra cumuler cet avantage avec la déduction fiscale de sa contribution alimentaire.

Le montant payé au profit d'un enfant doit être déclaré dans le chef de ce dernier (même si le paiement intervient entre les mains de l'autre parent). Si le montant alimentaire ne dépasse pas un certain seuil, aucun impôt ne sera dû dans le chef de l'enfant.

Ces rentes alimentaires sont, en outre et sous certaines limites (notamment en tenant compte d'une exemption partielle), considérées comme des ressources dans le chef de l'enfant. Or, si ce dernier dépasse, au cours d'une période imposable concernée, le plafond légal des ressources autorisées, il ne pourra plus être fiscalement à charge (de l'autre parent).

### C / LA DÉDUCTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES ENTRE ÉPOUX/EX-ÉPOUX

Sauf exception, les montants alimentaires versés par un époux à son conjoint ou ex-conjoint peuvent, dans certaines circonstances définies par la loi, faire l'objet d'une déductibilité fiscale à raison de 80 % dans le chef de celui qui procède à ce paiement, et ce, sur les tranches d'imposition les plus élevées de l'ensemble de ses revenus imposables globalement.

Corrélativement et dans les conditions légales, ces montants alimentaires sont taxables dans le chef de celui qui en bénéficie.

Les parties peuvent également convenir du paiement d'un capital alimentaire, lequel sera déductible pour celui qui le paie et taxable de manière annuelle et viagère sur 80% d'une rente fictive dans le chef de celui qui le perçoit, en exécution et dans le respect de certaines conditions prévues par la loi.

### D / LES VERSEMENTS ALIMENTAIRES ENTRE COHABITANTS

Les montants alimentaires versés par l'un des cohabitant légaux à l'autre sont déductibles et imposables fiscalement s'ils sont fixés en exécution de certaines conditions légales.

En revanche, les éventuels montants alimentaires qui seraient versés volontairement entre concubins ne sont ni taxables ni déductibles fiscalement à ce stade de la législation.

# LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**Principales dispositions légales applicables :**

- Au niveau international : la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Au niveau fédéral : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait
- A Bruxelles : l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse
- En Communauté française : le décret du conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse (code Madrane), qui remplace le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse mais n'est que partiellement entré en vigueur
- En Communauté flamande : le décret du conseil de la Communauté flamande du 19 juillet 2002 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

12.1 La compétence territoriale

p. 64

12.2 La compétence protectionnelle

p. 64



Le tribunal de la jeunesse (section du tribunal de première instance) peut prendre des mesures de garde et d'éducation vis-à-vis :

- > des mineurs *ayant commis un fait qualifié infraction*,
- > des mineurs *en danger*.

Dans le cadre de cette compétence, le tribunal de la jeunesse peut aussi être amené à prononcer une déchéance de l'autorité parentale.



## 12.1

# LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement.

## 12.2

# LA COMPÉTENCE PROTECTIONNELLE

## A / LES RÈGLES APPLICABLES

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'enfant en danger ou délinquant voit son sort réglé par le Code pénal.

Des mesures plus sociales à l'égard de ces jeunes apparaissent au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

La loi du 8 avril 1965 va consacrer les évolutions observées depuis le début du siècle : l'enfant doit être considéré comme un sujet de droit, bénéficiant d'un statut social et juridique particulier, répondant à ses besoins propres.

L'enfant *en danger* est celui dont la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation sont compromises, soit par son propre comportement, soit par la/les personne(s) qui en a/ont la garde.

Des mesures peuvent être prises à l'égard de l'enfant mais aussi à l'égard des parents :

- soit dans un cadre social : mission confiée au comité de protection de la jeunesse dans le cadre de l'*aide sollicitée ou consentie*,
- soit dans un cadre judiciaire : le juge peut imposer des mesures aux enfants ou aux parents. Ces *mesures contraignantes* sont de la compétence des cours et tribunaux.

" LA LOI ORGANISE  
LA PROTECTION DU MINEUR  
EN DANGER "

Le maintien en famille et l'aide sollicitée ou consentie doivent être la priorité. Le recours à l'aide contrainte doit rester l'exception.

Le secteur de la protection de la jeunesse a évolué au gré de nombreuses réformes institutionnelles. Ainsi, chaque communauté a légiféré en la matière par voie de décret.

La communautarisation résultant des lois de réforme institutionnelles des 8 août 1980 et 8 août 1988 a pour conséquence que les cours et tribunaux partagent leur intervention au profit des mineurs en danger avec les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Ces réformes ont entraîné une transformation profonde de la loi du 8 avril 1965, qui a été amputée de tout son volet *Protection sociale* et, dans son volet *Protection judiciaire*, ainsi que de toutes les dispositions organisant l'aide contrainte concernant les mineurs en danger.

En conséquence, les autres dispositions de la loi de 1965 devaient également être revues, notamment le dispositif qui était organisé pour le traitement des mineurs délinquants.

La réforme de 2006 a modifié les dispositions de la loi relatives à la protection de la jeunesse pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

L'objectif de cette législation était présenté comme suit :

*« La réponse à la délinquance doit, notamment, mettre l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime. Le présent projet de loi entend consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile. En outre certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial. Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière ».*

Dans ce système, il n'y a pas de modèle de base : les intervenants (juge et autres) doivent prendre en compte toute une série de critères pour choisir la mesure la plus adéquate au cas d'espèce.

Le système est pragmatique et favorise les impératifs des gestionnaires.

Le nouveau Code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, remplaçant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, a été voté dans la lignée de la sixième réforme de l'Etat.

Avec ce nouveau code, le législateur a voulu rencontrer différents objectifs :

- renforcer la politique de la prévention en faveur des jeunes et de leur famille,
- améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux jeunes en difficulté et en danger,
- exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (qui deviennent *les mineurs en conflit*) avant l'âge de 18 ans.

Ce code est partiellement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Actuellement, toutes les dispositions coexistent et il est donc fondamental de les considérer dans leur ensemble pour appréhender cette matière.

## B / LE DÉROULEMENT D'UNE PROCÉDURE

### 1 / QUAND LE MINEUR A COMMIS UN FAIT QUALIFIÉ INFRACTION (MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI)

Quand un mineur est appréhendé par la police, le procureur du Roi peut :

- classer le dossier sans suite ;
- admonester le jeune ;
- lui proposer une médiation (le jeune ou la victime peut refuser. Si l'accord de médiation est réalisé, le procureur du Roi constatera l'extinction des poursuites) ;
- saisir le tribunal de la jeunesse (le parquet a le monopole de la saisine du juge ou tribunal de la jeunesse. En cas de saisine, le parquet mène l'information sur le fait qualifié infraction).

Lorsque le juge de la jeunesse est saisi, s'ouvre une *phase préparatoire* de six mois pendant laquelle le magistrat peut :

- faire procéder à des investigations dans le milieu de vie du jeune ;
- prendre des mesures provisoires, telles que : la surveillance du service de protection judiciaire, une prestation d'intérêt général de 30h, la participation à un module de formation ou de sensibilisation, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous condition, l'éloignement du milieu de vie.

Une offre restauratrice peut toujours être proposée et la faisabilité du projet écrit du jeune sera examinée pendant cette phase.

L'éloignement du milieu de vie signifie que le jeune peut être confié à :

- un membre de sa famille et de ses familiers,
- un accueillant familial,
- un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement,
- une institution publique (IPPI), soit en régime ouvert, soit sous certaines conditions, en régime fermé.

A l'issue de cette phase préparatoire, le dossier du mineur est ensuite fixé en *audience publique*.

Lors de cette audience, le parquet convoque le jeune de plus de 12 ans, son avocat, le jeune de moins de 12 ans représenté par son avocat, les parents, leur avocat s'ils en ont un, et la victime. Après un débat contradictoire, le tribunal de la jeunesse statue sur les faits à charge du jeune et éventuellement sur les montants réclamés par la victime. Le juge prononce alors une *mesure de garde ou d'éducation*.

Le juge doit tenir compte des facteurs suivants pour prendre sa décision :

- l'intérêt du jeune ;
- sa personnalité et son degré de maturité ;
- son milieu de vie ;
- la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- la sécurité publique.

Les mesures qui peuvent être prises sont presque identiques à celles prévues lors de la phase préparatoire :

- surveillance du service de protection judiciaire ;
- accomplissement d'une prestation d'intérêt général de 150h au plus ;
- accompagnement ou guidance ;
- maintien dans le milieu de vie sous condition ;
- éloignement du milieu de vie dans le respect d'une certaine hiérarchie.

Le tribunal de la jeunesse peut, en outre, réprimander le jeune, ce qu'il ne peut faire au stade de la phase provisoire.



Les offres restauratrices, la médiation, la concertation restauratrice en groupe et la rédaction d'un projet écrit de la part du jeune peuvent aussi être validées par le tribunal de la jeunesse à l'issue de la phase de jugement et constituer une alternative aux mesures prises par le magistrat.

Enfin, le juge de la jeunesse peut se dessaisir du dossier et le renvoyer vers une chambre spécialisée du tribunal correctionnel si il estime que les mesures protectionnelles sont inadéquates pour un mineur qui a commis un ou des faits qualifiés infraction après l'âge de 16 ans et avant l'âge de 18 ans. En ce cas, le jeune est assimilé à un adulte et une peine peut être prononcée à son égard (emprisonnement ou autre). Les conditions sont strictes, examinées par le tribunal à l'audience publique, et sur réquisitions du ministère public.

Le jeune, ses parents ou le parquet peuvent faire appel du jugement ou des ordonnances prises par le juge dans les délais stricts prévus par la loi (48 heures à 30 jours selon la mesure prise et la phase dans laquelle elle est prise). L'appel se fait généralement au greffe du tribunal de la jeunesse qui a pris la mesure.

C'est le même juge de la jeunesse qui suit le dossier du jeune et qui peut, à tout moment, réviser la mesure dans l'intérêt du mineur.

La révision est obligatoire annuellement pour les mesures au fond. Les mesures d'éloignement du milieu de vie doivent, elles, être revues semestriellement.

Le dossier se clôturera à la majorité du jeune, sauf exception (prolongation des mesures possibles au-delà de la majorité et sous conditions). Il peut se clôturer avant la majorité si le juge estime que le jeune ne doit plus faire l'objet de mesures contraignantes du tribunal de la jeunesse.

## 2 / QUAND LE MINEUR EST EN DANGER

Depuis 1991, les mineurs en difficulté et en danger passent d'abord devant le service de l'aide à la jeunesse (SAJ).

Dirigé par le conseiller de l'aide à la jeunesse, ce service peut mettre en place des mesures d'aide avec l'accord de toutes les parties (parents, mineurs entre 12 et 14 ans assisté d'un avocat, mineur de plus de 14 ans sans avocat...). Il s'agit d'une *aide spécialisée* mais sollicitée, consentie, volontaire.

Cette aide volontaire peut être, par exemple et de manière non-exhaustive, une guidance psycho-sociale, la réalisation d'un bilan médico-psychologique, un soutien à la parentalité ou, si nécessaire, le placement du jeune chez un proche ou dans une institution.

Si l'aide spécialisée n'est plus nécessaire, le conseiller renvoie le dossier vers l'*aide sociale générale* (ex : CPAS, ONE, CPMS...).

En cas d'échec de l'aide spécialisée volontaire, parce que le jeune et/ou ses parents ne sont pas d'accord avec l'aide proposée ou ne suivent pas les mesures prévues, le service de l'aide à la jeunesse (SAJ) qui estime que le mineur reste en danger, adresse une note de synthèse au procureur du Roi, en sollicitant l'ouverture d'un dossier au tribunal de la jeunesse. L'objectif est que l'aide contraignante soit mise en place.

Le tribunal ne peut être saisi qu'en cas d'échec de l'aide volontaire (article 8 de l'ordonnance bruxelloise de 2004).

Le procureur du Roi a le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse.

Le juge de la jeunesse prendra toute mesure qu'il estimera utile de manière contraignante, sans avoir besoin de l'accord des parties.

Ces mesures sont les suivantes :

- donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde ;
- soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :
  - fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial,
  - suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale,
  - avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent ;
- ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers ;
- imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif ;
- imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel ;
- permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ;
- en cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil ;
- placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ;
- décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.



L'application des mesures devra toujours viser à restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune, et, à cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune sera limitée autant que possible, sauf dans certaines situations exceptionnelles, s'il est démontré que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution.

A Bruxelles et en Flandre, une fois que le juge est saisi, il prend la décision et assure lui-même le suivi de celle-ci. En Région wallonne, le juge prend la décision d'imposer une aide qui sera mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse.

Dans les cas où la sécurité psychique ou physique d'un jeune est compromise au point de nécessiter urgemment un placement hors du milieu familial (attendre la mise en place de l'aide volontaire via le SAJ est impossible), le parquet peut saisir le tribunal en vue dudit placement, sans passer par l'aide volontaire (article 9 de l'ordonnance bruxelloise de 2004).

Pendant le placement de 30 jours (renouvelable une seule fois), le dossier est renvoyé au SAJ pour tenter de mettre en œuvre l'aide volontaire. En cas d'échec, le tribunal est saisi sur pied de l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise de 2004. Si l'aide volontaire a pu être installée, la mesure du tribunal de la jeunesse est levée et l'aide volontaire est mise en œuvre à l'intervention du SAJ.

Ces mesures prises pendant la phase préparatoire de la procédure ne valent que pour une période de six mois. Les mêmes mesures peuvent être prises lorsqu'il est statué au fond.

Une révision annuelle des mesures doit avoir lieu.

### 3 / QUI DÉFEND LE MINEUR ?

Lorsque le tribunal est saisi par le procureur du Roi pour un mineur en danger ou un mineur délinquant, le bâtonnier doit directement veiller à désigner un avocat spécialisé en droit de la jeunesse pour assurer sa défense.

Un avocat est également désigné pour assister le jeune devant le SAJ.

Cet avocat est commis d'office et doit être indépendant des autres parties aux procès (parents, famille d'accueil...). Il interviendra dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Cet avocat assiste le jeune lors des entretiens de cabinet avec le juge ou des audiences et le représente s'il a moins de 12 ans.

# LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

**Principales dispositions légales applicables :**

Articles 488/1 et suivants du Code civil et 1238 du Code judiciaire.  
La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

- 13.1 Les personnes protégées majeures p. 70  
13.2 La loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux p. 73



13.1

## LES PERSONNES PROTÉGÉES MAJEURES

Divers adultes ne peuvent pas/plus (ou prévoient le moment où ils ne pourront plus) prendre certaines décisions de manière autonome, par exemple quant à la gestion de leur patrimoine.

Afin de protéger ces individus et/ou leurs biens, le législateur a organisé deux régimes : le *mandat de protection extrajudiciaire* et la *protection judiciaire*.

### A / PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

#### 1 / DÉFINITION ET CADRE LÉGAL

Le mandat de protection extrajudiciaire est un contrat permettant à une personne majeure encore capable, *le mandant*, de désigner une (ou plusieurs) personne(s) à qui elle fait confiance, *le mandataire* (ou les mandataires), qui réalisera/réaliseront, en son nom et pour son compte, certains actes déterminés dans le contrat de mandat, et ce, lorsque le mandant sera devenu incapable d'accomplir ces actes.

#### 2 / OBJET DU CONTRAT DE MANDAT ET POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandat de protection extrajudiciaire peut porter sur des *actes de représentation* et *de gestion* relatifs aux biens. Ainsi, le mandant peut donner procuration à une autre personne, par exemple un membre de sa famille, pour qu'elle gère une partie ou l'ensemble de son patrimoine lorsqu'il ne sera plus capable de le faire.

Depuis 2018, le contrat peut également permettre au mandataire de réaliser des actes de représentation relatifs à la personne, comme choisir la maison de repos de son mandant.

Les pouvoirs du mandataire sont délimités dans le contrat de mandat. Le texte légal précise que « *le mandataire associe le mandant, dans toute la mesure du possible et compte tenu de son degré de compréhension, à l'exercice de sa mission. Il se concerte, à intervalles réguliers et au moins une fois par an, avec le mandant et, le cas échéant, avec les personnes désignées par le mandant* ».

#### 3 / FORMALITÉS

Diverses formalités doivent être respectées. Il faut notamment que le mandat de protection extrajudiciaire, ainsi que la fin de ce contrat, soient enregistrés dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Le mandat de protection extrajudiciaire peut être réalisé avec ou sans l'intervention d'un notaire.

" LE MANDAT DE PROTECTION  
EXTRAJUDICIAIRE DOIT ÊTRE  
ENREGISTRÉ DANS LE REGISTRE  
CENTRAL TENU PAR LA FÉDÉRATION  
ROYALE DU NOTARIAT BELGE "

## 4 / RÉGIME PRIVILÉGIÉ À LA PROTECTION JUDICIAIRE

La protection extrajudiciaire est le régime de protection privilégié, étant donné qu'il donne plus de liberté et d'autonomie au mandant, qui décide et prévoit, pour le moment où il ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté, quels actes pourront être exercés, de quelle manière et par quelle personne.

Cette solution sera dès lors toujours préférée à la protection judiciaire, sauf si elle ne permet pas, ou plus, de protéger suffisamment la personne vulnérable.

## 5 / QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE PAIX ?

Le juge de paix peut notamment mettre fin, partiellement ou totalement, au contrat de mandat de protection extrajudiciaire si celui-ci ne répond pas aux intérêts du mandant ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Une mesure de protection judiciaire peut remplacer tout ou une partie du mandat de protection extrajudiciaire.

Il est aussi possible que le juge de paix décide de faire coexister le mandat extrajudiciaire avec une mesure de protection judiciaire qui le compléterait.

Le juge statue souverainement et toujours en fonction de l'intérêt du mandant.

## B / PROTECTION JUDICIAIRE

### 1 / DÉFINITION ET CADRE LÉGAL

Le juge de paix peut ordonner une mesure de protection judiciaire s'il l'estime nécessaire et lorsque la protection (légale ou extrajudiciaire) existante est insuffisante ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Il désigne alors un administrateur *de la personne* (ou deux si ce sont les parents de la personne protégée qui sont désignés) et/ou un ou plusieurs administrateur(s) *des biens*.

L'administrateur assistera et aidera la personne protégée ou la représentera et prendra certaines décisions à sa place, conformément à l'intérêt de celle-ci.

L'administrateur doit, dans la mesure du possible, prendre en considération la volonté ainsi que les besoins de la personne à protéger.

### 2 / PROTECTION SUR MESURE

La philosophie du législateur est de permettre à la personne protégée de continuer à prendre, autant que possible, des décisions de manière seule et autonome. Dans cette optique, le juge de paix établit la liste des actes que la personne à protéger n'est pas/plus capable d'accomplir.

Le juge doit se prononcer expressément sur la capacité, pour la personne protégée, à réaliser une série d'actes que le législateur a énumérés dans le Code civil.

Par exemple, si une mesure de protection judiciaire a été ordonnée concernant la personne, le juge doit examiner si celle-ci est capable de consentir au mariage ou de reconnaître un enfant. S'il s'agit d'une mesure de protection judiciaire des biens, le juge de paix décide si la personne concernée est capable, par exemple, d'aliéner des biens ou d'acheter un immeuble.

Il s'agit donc d'une protection sur mesure.

" LE JUGE STATUE SOUVERAINEMENT  
ET TOUJOURS EN FONCTION  
DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE  
À PROTÉGER "

## 3 / ASSISTANCE OU REPRÉSENTATION

La personne protégée peut être soit *assistée*, soit *représentée* dans le cadre de l'accomplissement d'un acte.

L'assistance permet à la personne protégée de garder une plus grande autonomie.

A l'inverse, si la personne vulnérable est représentée lors de la réalisation de certains actes, cela implique que l'administrateur agit en son nom et pour son compte.

Il s'entretient régulièrement (une fois chaque année minimum) avec la personne protégée (ou avec la personne de confiance).

Ce n'est que lorsque l'assistance est insuffisante que le juge de paix ordonne la représentation pour la réalisation des actes à poser.

Certaines opérations, par exemple, le fait de reconnaître un enfant ou de demander l'euthanasie, ne peuvent faire l'objet ni d'une représentation ni d'une assistance si la personne protégée a été considérée par le juge comme étant incapable de réaliser ces actes.



## 4 / PERSONNE DE CONFIANCE

La personne protégée/à protéger peut choisir une *personne de confiance*, dont le rôle consistera à la soutenir tout au long de l'administration. Cette personne de confiance doit être une autre personne que l'administrateur qui a été désigné.

Le texte l'égal prévoit que la personne de confiance entretient, dans la mesure du possible, des contacts étroits avec la personne protégée et se concerta régulièrement avec son administrateur.

De plus, la personne de confiance reçoit tous les rapports relatifs à l'administration et est tenue au courant par l'administrateur de tous les actes posés. Elle peut solliciter toutes les informations utiles à ce propos.

Dans les cas prévus par la loi, la personne de confiance exprime les souhaits de la personne protégée, si cette dernière n'est pas en mesure de les exprimer elle-même.

La personne de confiance peut saisir le juge de paix si elle constate que l'administrateur ne remplit pas convenablement sa mission.

La personne protégée peut renoncer au soutien de la personne de confiance ou désigner une autre personne pour remplir ce rôle, en adressant une requête au juge de paix. Ce dernier peut également décider d'office (ou à la requête de l'administrateur ou du procureur du Roi) que la personne de confiance n'exercera plus sa mission si tel est l'intérêt de la personne protégée.

## 5 / PROCÉDURE

En principe, la personne protégée/à protéger, toute personne intéressée ou le procureur du Roi peuvent introduire une demande de mesure de protection par requête, accompagnée d'un certificat médical circonstancié ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Néanmoins, deux exceptions à cette règle sont prévues : en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité absolue de joindre le certificat médical en raison de motifs que le requérant expose, et pour autant que la requête contienne suffisamment d'éléments pouvant justifier l'adoption d'une mesure de protection, le juge désigne un médecin agréé ou un psychiatre pour émettre un avis sur l'état de santé de la personne protégée/à protéger.

Après s'être assuré que la personne concernée accepte la mission d'administrateur, le juge la désigne comme tel.

Le juge de paix contrôle le bon déroulement de l'administration sur base de rapports que l'administrateur lui communique annuellement.

Il peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de sa personne de confiance, de son administrateur ou de tout intéressé, ainsi que du procureur du Roi, mettre fin à la mesure de protection judiciaire ou en modifier le contenu par une ordonnance motivée.

## LA LOI DU 26 JUIN 1990 RELATIVE À LA PROTECTION DES MALADES MENTAUX

### A / TRAITEMENT VOLONTAIRE OU FORCÉ

---

Le traitement d'un individu atteint d'une maladie mentale dans un service de psychiatrie peut se réaliser de manière volontaire ou forcée.

Si le malade décide volontairement de se faire soigner au sein d'un service de psychiatrie, il peut quitter librement le service quand il le souhaite.

Si une hospitalisation s'avère nécessaire, le malade peut être privé de cette de liberté.

Toutefois, une mesure de protection à l'égard d'une personne ayant des troubles mentaux ne peut être prise que si celle-ci représente un danger pour elle-même ou pour les autres et si aucun autre traitement n'est approprié.

### B / TRAITEMENT DANS UN CADRE HOSPITALIER OU FAMILIAL

---

Le traitement d'un individu atteint d'une maladie mentale peut se réaliser dans un cadre hospitalier ou familial.

#### 1 / DANS UN CADRE HOSPITALIER

##### a. Mise en observation

Le juge de paix (si le malade est majeur) ou le juge de la jeunesse (si celui-ci est mineur), est compétent pour statuer sur la nécessité de prendre des mesures de protection ( [🔗 Les procédures judiciaires](#) ).

Une mise en observation d'une personne au sein d'un service psychiatrique peut être ordonnée, sauf urgence, sur base d'une requête introduite par toute personne intéressée et à laquelle est joint un rapport médical circonstancié.

S'il y a urgence, le procureur du Roi pourra décider lui-même d'une mise en observation immédiate, sur base d'un avis médical ou d'un rapport médical. Si le procureur du Roi considère qu'une mise en observation doit être mise en place immédiatement, il en avertit les personnes concernées (le malade, son conjoint ou cohabitant légal...) et adresse au juge compétent une requête.

Le juge doit ensuite, en respectant le délai légal, se prononcer sur le fait de savoir si le maintien, ou non, de l'individu en observation est nécessaire. Si une mise en observation est ordonnée, sa durée maximale est de 40 jours.

##### b. Maintien de l'hospitalisation

Le maintien de l'hospitalisation du malade après la période d'observation peut avoir lieu si son état le justifie.

Si le juge décide du maintien de l'hospitalisation, il en fixe la durée, qui ne peut excéder deux ans. Cette période peut être renouvelée si l'état du malade le requiert.

La fin de l'hospitalisation du malade peut se réaliser de diverses manières. Par exemple, le médecin-chef de service peut y mettre un terme si l'état du patient ne requiert plus le maintien de l'hospitalisation, en respectant la procédure applicable.

## 2 / DANS UN CADRE FAMILIAL

Le traitement du malade peut avoir lieu dans le milieu familial lorsque son état le permet.

La procédure s'apparente à l'hospitalisation sur de nombreux points. Il y a également deux phases : une de maximum 40 jours, suivie dans certains cas d'une seconde période de deux ans maximum.

Le juge désigne une personne dont le rôle est de veiller sur l'individu malade et un médecin chargé de son traitement.

Certaines garanties sont mises en place afin de s'assurer du bon suivi du patient et de l'adéquation de la mesure. Par exemple, le juge doit rendre visite au malade une fois par an minimum.



# LES RÈGLES INTERNATIONALES

## Principales dispositions légales applicables :

- le Code de droit international privé (CODIP),
- le Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles IIbis », relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et, en matière de responsabilité parentale
- la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- le Règlement CE n°1259/2010 du 20 décembre 2013, dit « Rome III », mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
- la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants
- la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments et le protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- le Règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable et la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- le Règlement UE n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- le Règlement UE n° 650/2012 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- le Règlement (CE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (communément appelé le règlement « Bruxelles IIter »)

14.1	La reconnaissance par la Belgique d'actes et de jugements étrangers	p. 76
14.2	Le divorce international en Belgique	p. 77
14.3	Les litiges internationaux en matière de responsabilité parentale	p. 78
14.4	L'enlèvement international d'enfant	p. 80
14.5	Les litiges internationaux en matière de filiation	p. 81
14.6	Les obligations alimentaires internationales	p. 82
14.7	Les successions internationales	p. 83



Il est de plus en plus fréquent qu'une situation familiale comporte un ou plusieurs éléments qui la rattachent à un autre pays que la Belgique, qu'il s'agisse du lieu de célébration d'un mariage, de la nationalité de l'un des conjoints ou encore de l'établissement de l'un d'eux à l'étranger après la séparation, éventuellement en compagnie d'un enfant commun.

De telles situations, présentant une dimension internationale, posent essentiellement trois types de questions :

- > quels pourront être en Belgique les effets d'un acte d'état civil ou d'un jugement prononcé à l'étranger ?
- > le juge belge est-il compétent pour connaître d'une demande ?
- > dans l'affirmative, quelle sera la règle de droit qu'il devra appliquer ?

Pour y répondre, il faut consulter prioritairement les règles du droit international privé se trouvant dans différentes conventions internationales, ainsi que dans plusieurs règlements de l'Union européenne.

Ces règles internationales priment sur les règles du droit belge.

Lorsqu'aucune convention internationale n'est applicable en Belgique, il faut se référer au Code de droit international privé belge (CODIP), qui regroupe depuis 2004 les règles de droit belge applicables en la matière.



## 14.1

# LA RECONNAISSANCE PAR LA BELGIQUE D'ACTES ET DE JUGEMENTS ÉTRANGERS

## A / LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Un acte d'état civil étranger, tel un acte de mariage, peut être reconnu par les autorités belges sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure particulière.

L'autorité administrative ou judiciaire belge devra cependant s'assurer de l'authenticité du document qui est produit.

Elle devra également vérifier que celui-ci répond aux conditions :

- *de forme* de l'État dans lequel il a été dressé (exemple : un mariage célébré uniquement devant une autorité religieuse est-il valable ?),
- *de fond* fixées par la loi applicable, désignée par le CODIP (exemple : pour un mariage, c'est la loi nationale de chacun des époux qui déterminera si une union entre personnes de même sexe est autorisée).

## B / LES JUGEMENTS

" LES ACTES ET JUGEMENTS ÉTRANGERS  
SONT RECONNUS EN BELGIQUE  
SOUS CERTAINES CONDITIONS "

Un jugement prononcé à l'étranger en matière d'état des personnes pourra être reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure particulière, soit sur base du « Règlement Bruxelles IIbis » lorsqu'il s'agit d'un jugement de divorce rendu dans un Etat membre de l'Union européenne, soit sur base de l'article 22 du CODIP.

Le « Règlement Bruxelles IIbis » et le CODIP prévoient toutefois que l'autorité administrative ou le juge peut refuser de reconnaître un acte ou un jugement étranger pour des motifs spécifiques, touchant principalement au respect :

- des droits de la défense devant la juridiction étrangère,
- de l'ordre public international belge, qui désigne les règles et principes considérés comme essentiels dans notre société (égalité homme/femme, par exemple).

Le CODIP prévoit notamment deux exceptions importantes au principe de la reconnaissance de plein droit :

- une répudiation ne pourra être reconnue en Belgique, sauf circonstances exceptionnelles (article 57 du CODIP),
- en matière d'adoption, une procédure de reconnaissance préalable de toute décision étrangère devant l'Autorité centrale fédérale est prévue (article 72 du CODIP), sous réserve de l'application d'un traité international (  [L'adoption](#) ).

Le Règlement (CE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (communément appelé le règlement « Bruxelles IIter », vise notamment la suppression généralisée de l'*exequatur*, de manière à mettre un terme au délai de mise en œuvre des décisions exécutoires au sein de l'Union. Ce Règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 14.2

# LE DIVORCE INTERNATIONAL EN BELGIQUE

Lorsque les époux ou l'un d'eux réside(nt) en Belgique, les tribunaux belges sont généralement compétents pour connaître d'une action en divorce.

En effet, l'article 3 du « Règlement Bruxelles IIbis » donne compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux ou,
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ou,
- la résidence habituelle du défendeur ou,
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre des époux ou,
- la résidence habituelle du demandeur s'il y réside depuis un an (délai réduit à six mois si le demandeur est de nationalité belge).

Il est également possible d'introduire une demande en divorce devant un tribunal belge lorsque les deux époux, même s'ils résident à l'étranger, sont de nationalité belge.

En ce qui concerne la loi qui sera appliquée par le juge belge, une fois que celui-ci aura établi sa compétence, il s'agira le plus souvent du droit belge.

Il faut se référer à ce propos à l'article 8 du Règlement UE n° 1259/2010 du 20 décembre 2010, dit « Règlement Rome III », précisant que le juge belge appliquera la loi du pays dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle.

Cela signifie qu'une procédure introduite en Belgique, opposant deux époux qui résident dans le Royaume mais dont aucun ne possède la nationalité belge, sera néanmoins régie par le droit belge.

En l'absence de résidence des époux dans un même pays, le juge appliquera le droit de l'État sur le territoire duquel se situait la dernière résidence habituelle commune, à condition que l'un d'eux y ait encore sa résidence habituelle lors de l'introduction de la demande et que la séparation des époux soit intervenue moins d'un an avant la saisine du tribunal.

À défaut, le juge appliquera la loi de la nationalité commune des époux au moment de l'introduction de la demande et à défaut, le droit belge.

Le « Règlement Rome III » permet cependant aux époux de choisir le droit qui sera applicable à leur divorce.

Ce choix doit être opéré au plus tard lors de leur première comparution devant le tribunal saisi et n'est pas totalement libre car il devra nécessairement porter sur une des lois suivantes :

- loi du pays de leur résidence habituelle à tous deux,
- loi du pays où se situait leur dernière résidence commune pour autant que l'un d'eux y réside encore,
- loi du pays dont au moins un des époux possède la nationalité,
- loi du pays dans lequel l'action en divorce a été introduite (pour une demande introduite en Belgique, il s'agit donc de la loi belge).

Le Règlement européen n° 2016/1103 du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux se substitue aux dispositions correspondantes du Code de droit international privé (CODIP).

Il détermine ainsi :

- le juge compétent pour connaître des difficultés relatives au régime matrimonial,
- la loi applicable au régime matrimonial des époux mariés à compter du 29 janvier 2019 ou qui, à compter de cette date, expriment un choix de loi applicable à leur régime matrimonial,
- les règles régissant les contrats de mariage à compter du 29 janvier 2019.

### 14.3

## LES LITIGES INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE (AUTORITÉ PARENTALE ET HÉBERGEMENT)

La compétence en matière de responsabilité parentale est régie par trois sources :

- Le « Règlement Bruxelles IIbis »,
- la Convention de La Haye du 19 octobre 1996,
- le Code de droit international privé.

On peut schématiser leur articulation comme suit :

- Si l'enfant a sa résidence habituelle dans l'Union européenne, on applique uniquement le « Règlement Bruxelles IIbis »,
- Si l'enfant a sa résidence habituelle hors de l'Union européenne mais dans un État partie à la Convention de La Haye, on applique uniquement cette convention, sauf pour les questions de reconnaissance (application du « Règlement Bruxelles IIbis »),
- Si l'enfant a sa résidence habituelle hors de l'Union européenne et hors d'un État partie à la Convention de La Haye, on vérifie l'application des règles de prorogation de compétence du « Règlement Bruxelles IIbis »,
- Si l'enfant a sa résidence habituelle hors de l'Union européenne et hors d'un État partie à la Convention de La Haye et que la compétence ne peut pas être établie par les règles de prorogation de compétence du « Règlement Bruxelles IIbis », on applique le Code de droit international privé.

" LA RÉSIDENCE HABITUELLE  
DE L'ENFANT EST LE CRITÈRE  
LE PLUS SOUVENT RETENU  
POUR DÉTERMINER LA  
COMPÉTENCE INTERNATIONALE "

Par conséquent, lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique, les tribunaux belges sont généralement compétents pour connaître d'une action en responsabilité parentale.

En effet, l'article 8 du « Règlement Bruxelles IIbis » donne compétence aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle de l'enfant.

En vertu de l'article 9 de ce même règlement, les juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant restent compétentes pour modifier une décision concernant le droit de visite<sup>1</sup> lorsque l'enfant a déménagé dans un autre État membre moins de trois mois avant la saisine de la juridiction et pour autant que le titulaire du droit de visite continue à résider habituellement dans cet État membre.

Enfin, l'article 12 du « Règlement Bruxelles IIbis », consacre une règle de prorogation de compétence selon laquelle la juridiction de l'État membre qui est compétente pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation de mariage, est également compétente pour les questions de responsabilité parentale liées si :

- un des époux exerce la responsabilité parentale,
- la compétence de la juridiction est acceptée par les époux et titulaires de la responsabilité parentale,
- la prorogation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la juridiction d'un État membre est compétente dans d'autres procédures que celles susmentionnées, elle est aussi compétente pour les questions de responsabilités parentales liées si :

- l'enfant a un lien étroit avec cet État membre (en particulier si l'enfant est ressortissant de cet État membre ou si l'un des parents y a sa résidence habituelle),
- la compétence est acceptée par toutes les parties,
- la prorogation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce qui concerne la loi qui sera appliquée par le juge belge, une fois que celui-ci aura établi sa compétence internationale, il faut distinguer :

- l'attribution ou l'extinction de la responsabilité parentale,
- l'exercice de la responsabilité parentale.

Dans le premier cas (attribution ou extinction de la responsabilité parentale), il faut se référer à l'article 15 de la Convention de la Haye, qui précise que la juridiction compétente appliquera sa loi nationale.

Toutefois, si la protection de l'enfant ou de ses biens le requiert, le juge peut exceptionnellement appliquer la loi d'un État avec lequel la situation a un lien étroit.

Par ailleurs, en cas de changement de résidence habituelle de l'enfant dans un État partie à la Convention de La Haye, la loi de sa nouvelle résidence habituelle régit les conditions d'application des mesures prises dans l'État de son ancienne résidence.

Dans le second cas (exercice de la responsabilité parentale), il faut se référer à l'article 16 de la Convention de la Haye, qui précise que la juridiction compétente appliquera la loi de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, elle appliquera la loi de sa nouvelle résidence habituelle.

<sup>1</sup> Notez qu'en droit belge, le terme *droit de visite* est obsolète. Il est remplacé par *l'hébergement secondaire/ subsidiaire/ accessoire* du parent qui n'a pas l'hébergement principal.

## L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANT

Ce phénomène constitue incontestablement la dimension la plus dramatique des conflits familiaux internationaux.

Un mécanisme permettant le retour de l'enfant dans le pays dans lequel il résidait de façon habituelle avant d'avoir fait l'objet d'un enlèvement a été mis en place par la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, confirmé et renforcé dans l'Union européenne par le « Règlement Bruxelles IIbis ».

De nombreux États ont signé et ratifié la Convention de La Haye, dont le Maroc en 2010.

La liste de ces États peut être consultée sur le site [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

Le *déplacement illicite* d'un enfant consiste dans le déplacement d'un enfant de son pays de résidence habituelle en violation d'une décision judiciaire, d'un accord ou des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale applicables dans le pays du lieu de résidence habituelle de l'enfant (article 3 de la Convention de La Haye et par l'article 2, 11° du « Règlement Bruxelles IIbis »).

Cela signifie qu'un enfant résidant en Belgique, dont les parents exercent conjointement l'autorité parentale, ne peut être emmené à l'étranger par un de ses parents sans l'accord de l'autre et ce, même en l'absence d'une quelconque décision judiciaire.

Un déplacement illicite peut déclencher le *mécanisme de retour* prévu par la Convention de La Haye et par le « Règlement Bruxelles IIbis », même si le parent qui se plaint du déplacement illicite de l'enfant ne dispose pas encore à ce moment-là d'un jugement lui attribuant par exemple l'hébergement principal de l'enfant ou l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

La demande de retour de l'enfant doit être adressée à l'*Autorité centrale* (en Belgique, celle-ci est instituée au sein du SPF Justice), qui va se mettre en rapport avec l'Autorité centrale du pays dans lequel l'enfant a été emmené.

Si celle-ci ne parvient pas à obtenir la remise volontaire de l'enfant, elle devra solliciter une décision de retour auprès de la juridiction compétente dans l'État dans lequel se trouve l'enfant, selon une procédure d'urgence.

Cette décision doit, en principe, intervenir dans un délai de six semaines à compter de la saisine de la juridiction en question.

La juridiction saisie ne pourra refuser le retour de l'enfant que pour des motifs limitativement énumérés et de stricte interprétation, tels que le risque grave de danger psychique ou physique pour l'enfant en cas de retour.

En pratique, cependant, les procédures sont rarement aussi rapides que ne le prévoient les conventions et règlements internationaux.

Enfin, il faut préciser qu'une décision de retour ne doit pas être confondue avec une décision définitive sur le droit de garde. Elle a uniquement pour objet de rétablir la situation qui existait avant le déplacement illicite de l'enfant, pour permettre au juge de la résidence habituelle de celui-ci de prendre une décision dans les meilleures conditions.

Le nouveau « Règlement Bruxelles IIter », qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, apportera de nombreuses améliorations à ces règles mais sans réellement innover en la matière.

14.5

## LES LITIGES INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE FILIATION

La grande majorité des litiges en matière de filiation portent sur la filiation paternelle :

- soit pour contester la filiation du mari de la mère de l'enfant,
- soit pour établir ou rejeter la paternité du père biologique de l'enfant.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une action lorsque l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique ou lorsque l'homme dont la paternité est contestée ou recherchée réside lui-même de façon habituelle en Belgique (article 61 du CODIP).

Lorsque la compétence du juge belge est établie, celui-ci devra appliquer la loi nationale de l'homme dont la paternité est contestée ou recherchée (article 62 du CODIP).

A la différence de la matière du divorce, le juge belge sera très fréquemment amené à appliquer une loi étrangère, puisque le critère retenu est celui de la nationalité et non celui de la résidence.

Le juge belge pourra cependant écarter l'application de la loi étrangère désignée par le CODIP dans les cas suivants :

- il estime que le litige ne présente qu'un lien très faible avec l'État dont le droit est désigné (clause d'exception : article 19 du CODIP),
- il considère que tout ou partie des règles du droit étranger heurte l'ordre public international belge (article 21 du CODIP). Par exemple, un droit étranger qui réserve au seul mari le droit de contester sa paternité envers l'enfant auquel son épouse a donné naissance, en excluant la possibilité pour celle-ci ou pour le père biologique de l'enfant d'agir en contestation de paternité.

## LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES

En matière d'obligations alimentaires, des règles spécifiques s'appliquent en présence d'un élément d'extranéité (le débiteur d'aliments vit à l'étranger ou il faut exécuter en Belgique un jugement concernant des aliments prononcé à l'étranger, par exemple).

Au niveau mondial, c'est la Convention de La Haye et son protocole sur la loi applicable qui trouvent application.

Si le litige est européen, c'est le Règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 qui s'applique.

Ces règlements déterminent le tribunal qui peut être saisi pour connaître de l'action.

La compétence appartient au juge :

- du lieu de la résidence habituelle du défendeur à l'action,
- de la résidence habituelle du créancier d'aliments,
- de la demande principale lorsque l'action alimentaire est l'accessoire d'une autre action (garde d'enfant et demande alimentaire ou divorce avec pour accessoire une demande de pension alimentaire après divorce, par exemple).

Les parties peuvent aussi choisir, dans une certaine mesure, le tribunal compétent, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires à l'égard d'enfants de moins de 18 ans.

Ce choix peut être alternatif et peut porter sur le tribunal :

- de la résidence habituelle de l'une des parties,
- de la nationalité de l'une d'elles,
- compétent pour le litige matrimonial ou celui de la dernière résidence commune pendant un an concernant les époux ou ex-époux.

De la même manière, les parties peuvent, sauf pour les enfants mineurs, choisir la loi applicable aux obligations alimentaires. Ce choix est limité à la loi :

- de la nationalité d'une des parties ou de leur résidence habituelle,
- régissant le régime matrimonial,
- applicable au divorce ou à la séparation de corps.

A défaut de choix, c'est principalement la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments qui trouvera à s'appliquer.

Lorsque la juridiction relève d'un État membre qui est lié par le Protocole de La Haye, ce jugement est reconnu et est exécutoire, sans autre procédure préalable que la délivrance d'un certificat européen qui accompagne le jugement rendu dans le pays d'origine.

Ces règles ne sont pas applicables à l'Angleterre et au Danemark.

La coopération renforcée est instaurée entre les États membres pour assurer l'efficacité du recouvrement des aliments internationaux, par l'intermédiaire des autorités centrales.

En Belgique l'autorité centrale est le SPF Justice.

" LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES INTERNATIONALES SONT RÉGLÉES PAR UNE CONVENTION INTERNATIONALE, UN RÈGLEMENT EUROPÉEN OU LE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ "

14.7

## LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Le règlement relatif aux successions internationales s'applique aux successions ouvertes à partir du 18 août 2015.

Le choix de la loi applicable et les dispositions pour cause de mort effectuées avant cette date demeurent valables.

Ce règlement donne compétence au tribunal du pays de l'Union européenne dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.

Si la résidence était située en dehors de l'Union européenne, c'est le tribunal du pays dans lequel sont situés les biens successoraux qui est compétent, si le défunt avait la nationalité de cet État membre au moment du décès et avait sa résidence habituelle antérieure dans ce pays de l'Union européenne, pour autant qu'au moment où le tribunal est saisi, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

La loi applicable à l'ensemble de la succession est celle du pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès.

Une personne peut cependant choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi du pays dont elle possédait la nationalité soit au moment où elle a fait ce choix, soit au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout pays dont elle possède la nationalité.

A défaut de choix, la loi applicable est celle de la résidence habituelle au moment du décès.

Les décisions rendues dans un pays de l'Union européenne sont reconnues sur l'ensemble de son territoire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure préalable.

Les décisions qui sont exécutoires dans le pays de l'Union européenne où elles ont été prononcées le sont aussi dans tout autre pays.

Il en va de même pour les actes authentiques (actes notariés).

Par ailleurs, le règlement crée un certificat successoral européen qui est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires, de même que les administrateurs de la succession.

Lorsque ce certificat est émis, il est valable dans tous les pays de l'Union européenne sans autre procédure.

" UN RÈGLEMENT EUROPÉEN  
UNIFORMISE  
LE DROIT DES SUCCESSIONS  
INTERNATIONALES "

BROCHURE RÉALISÉE PAR  
LA COMMISSION DROIT DE LA FAMILLE DE L'ORDRE FRANÇAIS DU BARREAU DE BRUXELLES  
© ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES / REPRODUCTION INTERDITE

CONCEPTION & RÉALISATION: [WWW.IBIS-ADVERTISING.COM](http://WWW.IBIS-ADVERTISING.COM)